

**PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE
AVEC DIALOGUE CONCURRENTIEL N° 1/2024**

**PORTANT SUR QUATRE PROJETS D'INSTALLATION D'EOLIENNES EN MER
SITUES RESPECTIVEMENT AU LARGE DU SUD DE LA BRETAGNE, EN MER
MEDITERRANEE (DEUX PROJETS) ET EN SUD-ATLANTIQUE**

DOCUMENT DE CONSULTATION

JUILLET 2024

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
1. OBJET ET CADRE GENERAL DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE	6
1.1. Définitions et interprétation	6
<i>1.1.1. Définitions</i>	<i>6</i>
<i>1.1.2. Interprétation.....</i>	<i>10</i>
1.2. Objet de la Procédure de Mise en Concurrence	11
1.3. Précisions relatives à certains aspects du cadre juridique applicable aux Projets.....	13
<i>1.3.1. Raccordement</i>	<i>13</i>
<i>1.3.2. Autorisations et régime juridique applicable aux Périmètres</i>	<i>14</i>
1.4. Phases de la Procédure de Mise en Concurrence	14
2. REGLES APPLICABLES A LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE.....	15
2.1. Objectifs de la Procédure.....	15
2.2. Règles de candidature et composition des Candidats.....	15
(a) Dispositions générales.....	15
(b) Dispositions relatives aux candidatures à plusieurs Projets.....	16
2.3. Nombre maximal de Projets pouvant être attribués à un même Candidat	18
2.4. Autres règles relatives à la Procédure	19
2.5. Langue de la Procédure et droit applicable	19
2.6. Confidentialité.....	20
2.7. Stabilité des Candidats.....	21
2.8. Constitution d'une société de projet, dite Producteur, par chaque Lauréat	22
3. CALENDRIER PREVISIONNEL ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE	23
3.1. Mise à disposition du Document de Consultation.....	23
3.2. Calendrier de la phase de sélection des candidatures	23
3.3. Calendrier envisagé de la Phase de Dialogue.....	24
4. QUESTIONS DES CANDIDATS	24
5. EXIGENCES RELATIVES AUX CAPACITES DES CANDIDATS ET PIECES JUSTIFICATIVES ATTENDUES.....	24
5.1. Identification et situation du candidat (Pièce n° 1)	25
<i>5.1.1. Lettre de candidature.....</i>	<i>26</i>
<i>5.1.2. Extrait Kbis ou équivalent.....</i>	<i>26</i>
<i>5.1.3. Absence de situation de nature à créer une rupture d'égalité</i>	<i>27</i>
<i>5.1.4. Précisions relatives aux groupements Candidats</i>	<i>28</i>

5.2. Formulaire de candidature (Pièce n° 2).....	29
5.3. Capacités économiques et financières (Pièce n° 3)	29
<i>5.3.1. Chiffre d'affaires et absence de statut d'entreprise en difficulté – Exigences minimales</i>	<i>29</i>
<i>5.3.2. Références en matière de financement</i>	<i>32</i>
<i>5.3.3. Moyens pour assurer le financement du (ou des) Projet(s).....</i>	<i>32</i>
5.4. Capacités techniques (Pièce n° 4).....	33
<i>5.4.1. Projets en cours de développement ou d'exploitation – Exigences minimales</i>	<i>33</i>
<i>5.4.2. Références.....</i>	<i>35</i>
<i>5.4.3. Moyens pour assurer la réalisation du (ou des) Projet(s).....</i>	<i>36</i>
6. CONTENU ET REMISE DES CANDIDATURES	37
6.1. Contenu des candidatures.....	37
6.2. Remise des candidatures	37
7. RECEPTION ET MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATURES	37
7.1. Réception des candidatures	37
7.2. Examen des candidatures	38
8. SUITES DE LA SELECTION DES CANDIDATURES.....	39
8.1. Désignation et information des Candidats	39
8.2. Invitation à participer au dialogue concurrentiel et projet de Cahier des Charges.....	39
8.3. Réalisation d'études techniques de caractérisation des Périmètres par l'État.....	40
8.4. Remise et critères de sélection des offres à l'issue de la Phase de Dialogue.....	40
9. PROCEDURES DE RECOURS	40
ANNEXE 1 : PERIMETRES INDICATIFS.....	41
ANNEXE 2 : ÉTUDES MENEES PAR L'ÉTAT.....	45
ANNEXE 3 : MODALITES DE DEPOT DEMATERIALISE D'UNE CANDIDATURE	48

PREAMBULE

La programmation pluriannuelle de l'énergie (la **PPE**) publiée par le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 fixe un objectif de développement de la production d'électricité renouvelable en mer de 2,4 gigawatts (GW) de puissance installée d'ici à 2023 et deux scénarios d'objectifs d'ici à 2028 (5,2 GW de puissance installée en option basse et 6,2 GW de puissance installée en option haute).

La PPE comprend un premier objectif d'attribution pour l'éolien posé de 3,1 à 3,6 GW sur la période 2019-2023, puis prévoit l'attribution de 1 GW par an d'éolien posé ou flottant à compter de 2024.

Ces objectifs de la PPE s'inscrivent dans la continuité de l'objectif de développement de l'éolien en mer amorcé en France au début des années 2010.

Le premier appel d'offres lancé en 2011 a permis d'engager le développement de la filière éolienne en mer. Quatre zones ont été attribuées pour une capacité totale de près de 2 000 MW. Elles sont situées au large des communes de Fécamp, Courseulles-sur-Mer, Saint-Brieuc et Saint-Nazaire. Un deuxième appel d'offres a été lancé en 2013 pour l'installation de 1 000 MW supplémentaires répartis sur deux zones au large du Tréport, et des îles d'Yeu et de Noirmoutier.

Plusieurs autres procédures de mise en concurrence ont depuis été lancées pour les projets suivants :

- AO3 - 2016 : Dunkerque (600 MW d'éolien posé) : le projet a été attribué en 2019 ;
- AO4 - 2020 : Centre Manche 1 (1 000 MW d'éolien posé) : le projet a été attribué en 2023 ;
- AO5 - 2021 : Bretagne sud (250 MW d'éolien flottant) : le projet a été attribué en mai 2024 ;
- AO6 - 2022 : Méditerranée (deux projets chacun de 250 MW d'éolien flottant) : les projets font l'objet de la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel n° 1/2022 ;
- AO7 - Sud Atlantique (environ 1 000 MW d'éolien posé) : le projet fait l'objet de la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel n° 2/2022 ;
- AO8 - Centre Manche 2 (environ 1 500 MW d'éolien posé) : le projet fait l'objet de la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel n° 3/2022.

La PPE intègre également la perspective d'attribution de projets sur les extensions des parcs éoliens en mer précédents, avec un raccordement mutualisé lorsque possible.

Ainsi, la décision ministérielle du 18 mai 2021 consécutive au débat public portant sur les projets d'éoliennes flottantes au sud de la Bretagne et leur raccordement, la décision ministérielle du 17 mars 2022 consécutive au débat public portant sur le projet d'éoliennes flottantes en Méditerranée et leur raccordement et la décision ministérielle du 27 juillet 2022 consécutive au débat public portant sur le projet de parcs éoliens en mer en Sud-Atlantique et son raccordement précisent des zones aux sein desquelles des procédures de mise en concurrence pour l'attribution de projets ont vocation à être lancées.

Sur cette base, la présente Procédure de Mise en Concurrence vise à l'attribution de quatre nouveaux Projets, étant précisé que la puissance envisagée de chaque Projet est indiquée à l'Article 1.2 du présent Document de Consultation :

- un parc éolien en mer flottant au large du Sud de la Bretagne ;
- deux parcs éoliens en mer flottants sur la façade maritime Méditerranée ;
- un parc éolien en mer posé ou flottant sur la façade maritime Sud-Atlantique.



1. OBJET ET CADRE GENERAL DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

1.1. Définitions et interprétation

1.1.1. Définitions

Les termes utilisés dans le présent Document de Consultation et commençant par une majuscule ont, sauf précision contraire, la signification qui leur est attribuée ci-dessous et ils s'appliquent indistinctement à un Projet, à plusieurs Projets ou à l'ensemble des Projets faisant l'objet de la Procédure :

Actionnaire	désigne tout actionnaire direct du Producteur.
Annexe	désigne une annexe au présent Document de Consultation.
Article	désigne un article du présent Document de Consultation.
Autorisation ou Autorisation Unique	désigne l'autorisation unique délivrée en application des, et conformément aux, dispositions de l'Ordonnance de 2016 et du Décret de 2013.
La CUDPM et l'Autorisation Environnementale	Désigne la concession d'utilisation du domaine public maritime prévue à l'article L. 2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques et l'autorisation environnementale prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement, pour les projets réalisés sur le domaine public maritime ou en partie en mer territoriale et en partie dans la zone économique exclusive
Auxiliaires	désigne les organes techniques sans lesquels l'Installation ne pourrait pas fonctionner, en particulier ventilateurs, transformateurs dédiés, climatiseurs et alimentation d'armoires électriques dédiées.
Cahier des Charges	désigne le cahier des charges qui sera établi par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie et notifié aux Candidats à l'issue de la Phase de Dialogue conformément à l'article R. 311-25-14 du code de l'énergie.
Candidat	désigne tout Opérateur Economique (le cas échéant créé spécifiquement pour les besoins de la Procédure), ou tout groupement d'Opérateurs Economiques doté ou non de la personnalité morale, qui remet une candidature à un ou plusieurs Projets dans le cadre de la Procédure.
Candidat Qualifié	a la signification donnée à ce terme à l'Article 2.7.

Cocontractant	désigne EDF en tant que signataire du Contrat de Complément de Rémunération qui sera conclu avec le Producteur.
Contrat de Complément de Rémunération ou Contrat	désigne le contrat de complément de rémunération à conclure par le Cocontractant et le Producteur.
CRE	désigne la Commission de Régulation de l'Énergie.
Décision Projet 1	désigne la décision ministérielle du 18 mai 2021, publiée au Journal officiel de la République française, consécutive au débat public portant sur les projets d'éoliennes flottantes au sud de la Bretagne et leur raccordement.
Décision Projet 2 et Décision Projet 3	désigne la décision ministérielle du 17 mars 2022, publiée au Journal officiel de la République française, consécutive au débat public portant sur le projet d'éoliennes flottantes en Méditerranée et leur raccordement.
Décision Projet 4	désigne la décision ministérielle du 27 juillet 2022, publiée au Journal officiel de la République française, consécutive au débat public portant sur le projet de parcs éoliens en mer en Sud-Atlantique et son raccordement.
Décret de 2013	désigne le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 modifié relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins.
Démantèlement	Voir ci-dessous la définition d'« Obligation de Démantèlement ».
Document de Consultation ou Document	désigne le présent document de consultation.
Entreprise en Difficulté	a la signification donnée à ce terme à l'Article 5.3.1.
Financements Externes	désigne les financements par dette bancaire ou obligataire souscrits par le Producteur en vue de la réalisation du Projet (en ce inclus notamment les financements apportés par la Banque Européenne d'Investissement ou les agences de crédits à l'exportation), à l'exclusion (i) des Fonds Propres, (ii) des crédits relais TVA (taxe sur la valeur ajoutée) et (iii) des Instruments de Couverture.

Fonds Propres	désigne le capital social et tous apports, prêts subordonnés ou avances en compte courant réalisés par les Actionnaires, et les éventuels crédits-relais qui leurs sont associés (s'ils sont garantis par l'un ou plusieurs des Actionnaires), dès lors que les fonds concernés sont effectivement apportés sous forme de liquidités.
Gestionnaire du RPT ou RTE	désigne RTE Réseau de Transport d'Électricité, en sa qualité de gestionnaire du RPT.
Groupe des Projets Flottants ou Groupe PF	désigne, pour les besoins du présent Document de Consultation, le groupe constitué du Projet 1, du Projet 2 et du Projet 3.
Installation	désigne l'ensemble des aérogénérateurs de production d'électricité éolienne en mer et ouvrages connexes à réaliser par le Producteur dans le cadre d'un Projet, implantés sur des fonds marins, jusqu'à la limite de propriété avec le RPT.
Instruments de Couverture	désigne les instruments financiers mis en place afin de couvrir les risques de fluctuation des taux d'intérêts relatifs aux Financements Externes ainsi qu'au crédit relais Fonds Propres, le cas échéant.
Lauréat	désigne un Candidat qui sera désigné lauréat d'un Projet conformément à l'article R. 311-23 du code de l'énergie et aux dispositions du Cahier des Charges.
Lot(s) ou Projet(s)	désigne l'un des projets faisant l'objet de la présente Procédure et du présent Document de Consultation. Le terme « Lot » ou « Projet » au singulier désigne l'un des Lots ou Projets à réaliser et le terme « Lots » ou « Projets » au pluriel désigne deux, trois ou l'ensemble des Projets selon le cas. Chaque Lot ou Projet inclut le développement et la construction d'une Installation dans un Périmètre puis son exploitation en vue de produire de l'électricité, en ce compris les obligations de Démantèlement, de Recyclage, de Réemploi et de Réutilisation.
Lot 1 ou Projet 1	a la signification donnée à ce terme à l'Article 1.2.
Lot 2 ou Projet 2	a la signification donnée à ce terme à l'Article 1.2.
Lot 3 ou Projet 3	a la signification donnée à ce terme à l'Article 1.2.
Lot 4 ou Projet 4	a la signification donnée à ce terme à l'Article 1.2.

Obligation de Démantèlement ou Démantèlement	désigne, conformément au droit international, à la législation et à la réglementation applicables et aux dispositions qui figureront dans le Cahier des Charges et l'Autorisation, toute obligation de démantèlement de l'Installation et de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel, ainsi que toute obligation d'enlèvement et de recyclage des divers matériaux issus de la construction (à l'exclusion, pour ce qui concerne le recyclage, des opérations de Recyclage, de Réemploi et de Réutilisation spécifiquement prévues dans le Cahier des Charges), de l'exploitation ou du démantèlement de l'Installation.
Ordonnance de 2016	désigne l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.
Opérateur Economique	désigne toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui offre sur le marché la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services. Un Opérateur Economique peut être Candidat seul ou participer à la Procédure en tant que membre d'un groupement Candidat ou actionnaire d'une société de projet constituée spécifiquement pour les besoins de la Procédure.
Périmètre	désigne un périmètre au sein duquel sera implantée une Installation.
Phase de Dialogue	désigne la période de dialogue concurrentiel comprise entre, d'une part, la date d'envoi par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie de l'invitation aux Candidats sélectionnés pour participer au dialogue concurrentiel et, d'autre part, la date à laquelle il est mis fin au dialogue conformément au Règlement de Consultation.
Procédure ou Procédure de Mise en Concurrence	désigne la présente procédure de mise en concurrence relative aux Projets, organisée conformément aux dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-25-1 et suivants du code de l'énergie et prenant fin à la date de désignation des Lauréats.
Producteur	désigne la société <i>ad hoc</i> constituée pour la réalisation d'un Projet, conformément aux dispositions de l'Article 2.8.
Recyclage	désigne toute opération de valorisation par laquelle des produits ou composants de produits sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais pas la valorisation énergétique, ni la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage.

Réemploi	désigne toute opération par laquelle des substances, des produits ou des composants de produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.
Règlement de Consultation	désigne le règlement de consultation qui sera établi par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie et notifié aux Candidats sélectionnés pour participer à la Phase de Dialogue.
Réutilisation	désigne toute opération par laquelle des substances, des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont réutilisés, y compris toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation des produits ou composants de produits préalable à leur réutilisation (sans autre opération de prétraitement). Cela inclut la conversion des parties en béton pour des opérations de remblayage.
Réseau Public de Transport ou RPT	désigne le réseau public de transport d'électricité.

1.1.2. Interprétation

(a) Règles générales

Dans le présent Document de Consultation, sauf précision contraire, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- les références faites à une disposition législative ou réglementaire sont des références à cette disposition telle qu'appliquée, modifiée ou codifiée et incluent toute disposition d'application de celle-ci ;
- les articles de code dont la numérotation commence par L., R. ou D. et auxquels il est fait référence sont, en l'absence de précision, ceux du code de l'énergie ;
- les références faites à une autorisation, un contrat ou un document sont des références faites à cette autorisation, ce contrat ou ce document (en ce inclus ses annexes) tel que modifié ou remplacé ultérieurement ;
- les Annexes font partie intégrante du Document de Consultation ;
- en cas de difficulté d'interprétation, d'ambiguïté ou de contradiction entre une disposition figurant dans le corps du Document de Consultation et celle d'une Annexe, les dispositions du corps du Document de Consultation prévalent ;
- en cas de difficulté d'interprétation, d'ambiguïté ou de contradiction entre des dispositions figurant dans le corps du Document de Consultation entre elles ou des dispositions figurant dans les Annexes entre elles, les dispositions particulières prévalent sur les dispositions générales ;

- il est fait application, pour le décompte des délais, des dispositions du règlement (CEE, EURATOM) n° 1182/71 du 3 juin 1971. Ainsi, lorsqu'un délai exprimé en jours expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou le lundi de Pentecôte, ce délai est reporté au premier jour ouvrable suivant.

(b) Précisions relatives à l'application du Document de Consultation aux différents Projets

Les quatre Projets faisant l'objet de la Procédure sont techniquement, financièrement et juridiquement distincts. Dans ce cadre, sauf précision contraire ou sauf si le contexte dans lequel s'inscrit la disposition concernée du Document de Consultation impose de retenir une interprétation différente, les dispositions du Document de Consultation s'appliquent à chacun des Projets pris individuellement.

1.2. Objet de la Procédure de Mise en Concurrence

La présente Procédure est organisée en application des articles L. 311-10 et suivants ainsi que des articles R. 311-25-1 et suivants du code de l'énergie.

Elle porte sur la réalisation et l'exploitation de quatre Projets dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous.

La Procédure débute à la date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de l'avis d'appel public à concurrence relatif à la Procédure conformément à l'article R. 311-25-3 du code de l'énergie.

Conformément à l'article L. 121-13 du code de l'environnement, la ministre chargée de l'énergie a décidé, après analyse des comptes-rendus et des bilans de la participation du public sur les projets de Sud-Bretagne, Méditerranée et Sud-Atlantique, du principe et des conditions de lancement de la Procédure portant sur les Projets suivants :

- conformément à la Décision Projet 1, un parc d'éoliennes en mer flottantes d'une puissance installée comprise entre 400 et 550 MW, dans une zone géographique située en Sud-Bretagne et figurant à titre indicatif au point A de l'Annexe 1 (dénommé **Lot 1** ou **Projet 1**) ;
- conformément à la Décision Projet 2, un parc d'éoliennes en mer flottantes d'une puissance installée comprise entre 450 et 550 MW, dans une zone géographique située en Méditerranée, au large de la Région Occitanie, et figurant à titre indicatif au point B de l'Annexe 1 (dénommé **Lot 2** ou **Projet 2**) ;
- conformément à la Décision Projet 3, un autre parc d'éoliennes en mer flottantes d'une puissance installée comprise entre 450 et 550 MW, dans une zone géographique située en Méditerranée, au large de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et figurant à titre indicatif au point C de l'Annexe 1 (dénommé **Lot 3** ou **Projet 3**) ;

- conformément à la Décision Projet 4, un parc d'éoliennes en mer – dont la technologie (éolien posé ou flottant) pourra être déterminée dans la suite de la Procédure – d'une puissance installée comprise entre 1 000 et 1 250 MW, dans une zone géographique située en Sud-Atlantique et figurant à titre indicatif au point D de l'Annexe 1 (dénommé *Lot 4* ou *Projet 4*).

Pour les besoins du présent Document de Consultation, en particulier de la mise en œuvre des dispositions des Articles 2.3, 5.3 et 5.4, le Projet 1, le Projet 2 et le Projet 3 appartiennent au groupe de Projets dénommé Groupe des Projets Flottants ou Groupe PF.

Les zones susceptibles d'accueillir les Projets sont ci-après dénommées les Périmètres.

Les puissances installées des Projets seront, le cas échéant, ajustées au cours de la Procédure, tout en restant dans les fourchettes indiquées ci-dessus, afin de tenir compte notamment des études réalisées sur les Périmètres, de la poursuite de la concertation et des échanges avec les Candidats.

Les Lauréats puis, dès lors qu'ils sont constitués, les Producteurs, seront chargés de la réalisation des Projets, en ce compris le financement, le développement, la maîtrise d'ouvrage, la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance des Installations, ainsi que de leur Démantèlement.

Pour chaque Projet, le Producteur concerné sera tenu de conclure un Contrat avec EDF-OA offrant un complément de rémunération à tout ou partie de l'électricité produite par l'Installation, conformément aux articles L. 311-12 et suivants du code de l'énergie, dans les conditions qui seront précisées par le Cahier des Charges et conformément aux engagements figurant dans l'offre du Lauréat.

Pour chaque Projet, il est envisagé qu'une fraction, qui sera déterminée selon les dispositions du Cahier des Charges, pouvant le cas échéant représenter entre 0 et 30% de l'énergie produite, ne fasse pas l'objet d'un complément de rémunération et puisse notamment faire l'objet d'un contrat de vente en gré à gré. Les conditions de mise en œuvre seront précisées par le Cahier des Charges. Les Candidats seront invités à faire à ce titre des propositions au cours de la Procédure.

Les Périmètres indicatifs, tels que définis au stade du présent Document de Consultation, sont précisés en Annexe 1. Ils sont situés, pour les Projets 2, 3 et 4, exclusivement en zone économique exclusive et, pour le Projet 1, en partie en mer territoriale et en partie dans la zone économique exclusive, au sens de l'Ordonnance de 2016. Chaque Périmètre se situe à proximité directe d'une zone identifiée pour la réalisation d'un autre parc éolien en mer ayant fait l'objet d'une précédente procédure de mise en concurrence. A cet égard, il est rappelé que même si les Projets sont destinés à être réalisés dans des zones géographiquement proches d'autres parcs éoliens en mer, ils constituent tous des projets techniquement, financièrement et juridiquement distincts de ces parcs. Les conséquences de la réalisation de ces parcs pour les Projets devront être prises en compte par les Candidats.

Par ailleurs, chaque Périmètre présente des spécificités et des usages multiples : activités de pêche et trafic maritime notamment. Une attention particulière devra être portée aux impacts

environnementaux et des dispositions spécifiques devront être prises afin, si ces impacts sont négatifs, de les éviter, de les réduire et de les compenser.

Une attention particulière devra également être portée à la cohabitation des usages au sein du parc éolien en mer. Les Candidats seront invités à faire des propositions en ce sens au cours de la Procédure.

Les questions d'impact sur les paysages et de visibilité depuis la côte devront faire l'objet d'une attention particulière compte tenu de la localisation des Périmètres, étant précisé que le risque lié à l'implantation des éoliennes de chaque Projet sera porté par le Producteur concerné.

Il appartiendra aux Candidats de proposer des solutions innovantes permettant de tirer le meilleur parti du Périmètre proposé tout en tenant compte des éléments indiqués ci-dessus.

Lors de la Procédure, le Périmètre de chaque Projet pourra être affiné, notamment sur la base des concertations et des études réalisées ainsi que des échanges menés avec les Candidats.

1.3. Précisions relatives à certains aspects du cadre juridique applicable aux Projets

1.3.1. Raccordement

Le régime juridique relatif au raccordement au Réseau Public de Transport des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable réalisées en mer a été réformé par la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, dont les dispositions sur ce point, ainsi que les dispositions réglementaires d'application, figurent dans le code de l'énergie.

Conformément au cadre juridique applicable, le Gestionnaire du RPT réalise le raccordement à ses frais et sous sa maîtrise d'ouvrage et supporte les coûts de raccordement de l'Installation.

Par ailleurs, le Gestionnaire du RPT est légalement tenu de mettre à disposition le raccordement au plus tard à une date fixée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie dans le Cahier des Charges. En cas de retard dans la mise à disposition du raccordement, ou en cas d'avarie ou de dysfonctionnement affectant les ouvrages de raccordement du parc éolien en mer entraînant une indisponibilité totale ou partielle de ces ouvrages, le Gestionnaire du RPT doit verser une indemnité au producteur en compensation du préjudice subi dans les conditions prévues par le code de l'énergie, en particulier les articles D. 342-4-12 et suivants de ce code.

Les conditions de réalisation du raccordement seront déterminées par le Cahier des Charges.

Il est envisagé que certains ouvrages de raccordement soient mutualisés avec des installations de production d'énergie renouvelable en mer ayant fait l'objet d'une procédure antérieure de mise en concurrence, telle que prévue à l'article L. 311-10 du code de l'énergie (en particulier les projets faisant l'objet des procédures avec dialogue concurrentiel n°1/2021 pour la zone sud Bretagne et n°1/2022 pour la zone Méditerranée), et qui pourraient être situées à proximité des Installations.

Le parc situé en zone sud Atlantique sera quant à lui raccordé via une solution dédiée. Ses ouvrages de raccordement ne seront pas mutualisés avec ceux du projet faisant l'objet du dialogue concurrentiel n°2/2022.

1.3.2. Autorisations et régime juridique applicable aux Périmètres

Le cadre juridique applicable aux projets réalisés en zone économique exclusive est distinct de celui applicable au domaine public maritime. Il est issu de l'Ordonnance de 2016 et du Décret de 2013, textes qui reprennent les règles prévues par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue le 10 décembre 1982.

Le cadre juridique applicable aux projets situés en partie en mer territoriale et en partie dans la zone économique exclusive est défini par l'article 40-1 de l'Ordonnance de 2016, créé par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Par ailleurs, l'article L. 181-28-1, I, 2° du code de l'environnement prévoit la possibilité pour les maîtres d'ouvrage d'installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité de demander à l'autorité administrative de bénéficier d'autorisations fixant le cadre des caractéristiques variables dans les limites desquelles ces projets sont autorisés à évoluer postérieurement à la délivrance de l'autorisation. Ces autorisations, dites « à caractéristiques variables », incluent notamment :

- l'autorisation unique prévue à l'article 20 de l'Ordonnance de 2016, pour les projets exclusivement réalisés en zone économique exclusive ;
- la concession d'utilisation du domaine public maritime prévue à l'article L. 2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques et l'autorisation environnementale prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement, pour les projets réalisés sur le domaine public maritime ou en partie en mer territoriale et en partie dans la zone économique exclusive.

Il est précisé que les éléments indiqués ci-dessus ne sont pas exhaustifs et ne se substituent en aucun cas à l'analyse du cadre juridique applicable qu'il appartient aux Candidats de mener.

1.4. Phases de la Procédure de Mise en Concurrence

Conformément aux articles R. 311-25-1 à R. 311-25-15 du code de l'énergie, la Procédure de Mise en Concurrence sera menée en trois phases :

- 1^{ère} phase : phase de sélection des candidatures, ayant pour objet la sélection des Candidats sur la base de leurs capacités techniques et financières, selon les modalités indiquées dans le présent Document de Consultation ;

- 2^{ème} phase : Phase de Dialogue ayant pour objet le déroulement du dialogue concurrentiel, selon les modalités qui seront indiquées dans le Règlement de Consultation transmis aux Candidats sélectionnés pour participer au dialogue ;
- 3^{ème} phase : phase de sélection des offres, ayant pour objet la remise des offres par les Candidats et la désignation des Lauréats, selon les modalités qui seront prévues dans le Cahier des Charges.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie se réserve le droit de prévoir, dans le Cahier des Charges, des dates de remise des offres ou de désignation des Lauréats différentes selon les Projets.



2. REGLES APPLICABLES A LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

2.1. Objectifs de la Procédure

Dans le respect des principes et règles applicables, en particulier du principe d'égalité de traitement entre candidats, la présente Procédure de Mise en Concurrence a pour objectifs, notamment :

- conformément à la volonté de l'Etat et de l'Union européenne, d'accélérer la transition énergétique par le développement, dans des délais optimisés, de nouvelles capacités significatives de production à partir des énergies renouvelables, en particulier de l'énergie éolienne produite en mer ;
- de contribuer à garantir la sécurité d'approvisionnement en électricité de la France et de l'Europe à court et moyen terme face aux besoins croissants en la matière, en répartissant l'effort industriel sur des acteurs économiques différents, tout en développant la concurrence, afin de minimiser les risques d'exécution de l'ensemble des Projets ;
- d'assurer la compétitivité et la résilience de la production électrique grâce notamment au développement de nouvelles filières industrielles telles que l'éolien en mer flottant.

C'est au regard de ces objectifs qu'a été élaborée la présente Procédure, en particulier les règles définies ci-après à l'Article 2.3.

2.2. Règles de candidature et composition des Candidats

(a) Dispositions générales

Conformément à l'article L. 311-10 du code de l'énergie, toute personne installée sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux,

sur le territoire de tout autre État couvert par un tel accord et désirant exploiter une unité de production peut participer à la présente Procédure.

Un Opérateur Economique est libre de présenter sa candidature seul, d'être membre d'un groupement Candidat doté ou non de la personnalité morale ou d'être actionnaire d'une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure qui serait Candidate.

Un Candidat est libre de présenter une candidature pour un, deux, trois ou les quatre Projets, sans préjudice de l'Article 2.3.

Cependant, pour un Projet donné, un Opérateur Economique ne peut remettre qu'une seule ou ne participer qu'à une seule candidature.

Des personnes morales distinctes seront considérées, pour les besoins de l'alinéa précédent et du paragraphe (b) ci-après, comme un seul et même Opérateur Economique dans les cas où (i) elles n'auraient pas d'autonomie commerciale, (ii) elles auraient été créées en vue de priver d'effet tout ou partie des dispositions ou objectifs du Document de Consultation, en particulier ceux des Articles 2.1 à 0, ou (iii) leur autonomie commerciale aurait été créée à cette même fin.

(b) Dispositions relatives aux candidatures à plusieurs Projets

- (i) Au regard des objectifs indiqués à l'Article 2.1 et afin d'assurer le respect de l'égalité de traitement entre Candidats et la cohérence de la Procédure de Mise en Concurrence, si un Opérateur Economique souhaite participer à la Procédure comme Candidat ou au sein d'un Candidat à plusieurs Projets, le Candidat concerné devra se présenter dans la même composition pour chacun des Projets.

Ainsi, l'Opérateur Economique devra remettre, ou participer à, la candidature à chacun des Projets soit comme Candidat individuel, soit comme membre d'un groupement Candidat ayant les mêmes membres pour chaque Projet, soit comme actionnaire d'une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure ayant les mêmes actionnaires pour chaque Projet (une société par Projet pouvant alors être créée, pourvu que ses actionnaires soient les mêmes)¹.

- (ii) Par exception, et selon la procédure indiquée au paragraphe (iii) ci-dessous, un Opérateur Economique (envisageant de remettre sa candidature en tant que Candidat individuel) ou un groupe d'Opérateurs Economiques (destinés à être membres d'un groupement ou actionnaires d'une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure qui serait Candidat) souhaitant participer à la Procédure comme Candidat à plusieurs Projets pourra être autorisé, pour un (ou certains des) Projet(s) pour le(s)quel(s) il souhaite remettre une candidature, à s'associer à un (ou plusieurs) Opérateur(s) Economique(s) supplémentaire(s), dès lors que ce(s) dernier(s) (1) ne remet(tent) pas, et/ou ne participe(nt) pas avec un autre Candidat à, une autre candidature à l'un des

¹ Ainsi, à titre purement illustratif, si les sociétés A et B souhaitent postuler ensemble en groupement pour le Projet 1 et souhaitent également postuler aux Projets 2, 3 et 4, c'est ce même groupement qui remettra une candidature pour les Projets 1, 2, 3 et 4.

Projets faisant l'objet de la Procédure et (2) est (ou sont) destiné(s) à avoir un rôle secondaire ou purement complémentaire dans la mise en œuvre du (ou des) Projet(s) concerné(s)².

Pour les besoins du paragraphe (ii) ci-dessus, il est précisé que le caractère secondaire ou complémentaire est apprécié sur la base des éléments fournis par le Candidat dans son dossier de candidature, notamment ceux présentés en application des dispositions des Articles 5.1.4, 5.3.3 et 5.4.3.

- (iii) Si un Opérateur Economique ou un groupe d'Opérateurs Economiques souhaite se prévaloir des dispositions du paragraphe (ii) qui précèdent :
- il soumet une demande en ce sens, dûment justifiée, à la CRE avec copie au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie au plus tard le 1^{er} août 2024, en justifiant des raisons de cette demande et du fait que la composition envisagée serait de nature selon lui à respecter les principes et règles régissant la Procédure ainsi que la cohérence de celle-ci ;
 - La CRE se prononce sur la demande dans un délai d'un (1) mois après réception et peut accompagner sa décision, le cas échéant, de prescriptions à respecter par l'Opérateur Economique, le groupe d'Opérateurs Economiques et/ou par le Candidat pour la remise de la candidature, afin d'assurer le respect des principes, des règles et de la cohérence de la Procédure. A défaut de réponse de la CRE au terme du délai indiqué ci-dessus, la demande est réputée rejetée et la règle prévue au paragraphe (i) ci-dessus s'applique.
- (iv) Si la composition de Candidats au cours de la Procédure ne diffère que par l'effet des paragraphes (ii) et (iii) qui précèdent, les Candidats concernés sont réputés constituer un même Candidat pour les besoins de la Procédure, en particulier pour l'application de l'Article 2.3, sauf décision contraire de la CRE prise à l'occasion de l'examen prévu ci-dessus.

² A titre également purement illustratif, et en reprenant le cas indiqué dans la note précédente : le groupement Candidat composé des sociétés A et B pourrait être autorisé, pour le Projet 4, à intégrer la société C, sous les conditions indiquées aux paragraphes (ii) et (iii).

2.3. Nombre maximal de Projets pouvant être attribués à un même Candidat

Comme cela est indiqué à l'Article 2.2, un Candidat est libre de présenter une candidature pour un, deux, trois ou les quatre Projets.

Au regard des objectifs indiqués à l'Article 2.1 et conformément à l'article R. 311-25-12, 1° bis, du code de l'énergie, le Cahier des Charges déterminera le nombre maximal de Projets pouvant être attribués à un même Candidat, étant précisé qu'à ce titre trois options indiquées ci-après sont envisagées :

- 1) Un même Candidat ne pourra être désigné Lauréat, au maximum, parmi les quatre Projets, que :
 - (i) de deux (2) Projets du Groupe PF, à condition qu'ils ne soient pas situés sur la même façade maritime (parmi celles définies par l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement) ; OU
 - (ii) du Projet 4.
- 2) Un même Candidat ne pourra être désigné Lauréat, au maximum, parmi les quatre Projets, que de deux (2) Projets.
- 3) Un même Candidat ne pourra être désigné Lauréat, au maximum, parmi les quatre Projets, que de deux (2) Projets, à condition que ces derniers ne soient pas situés tous les deux sur la même façade maritime (au sens indiqué au point 1) ci-dessus).

Conformément à l'article R. 311-25-12, 1° bis, du code de l'énergie, le Cahier des Charges définira les règles d'attribution des Projets applicables lorsque l'application des critères de sélection et de notation des offres conduirait à attribuer à un même Candidat un nombre de Projets supérieur au nombre maximal de Projets pouvant être attribués à un même Candidat.

A ce stade de la Procédure, il est envisagé que les modalités d'attribution considèrent, notamment, l'ordre d'attribution qui serait fixé par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie dans le Cahier des Charges, le choix qui serait indiqué par le Candidat dans son offre ou une combinaison de ces deux types de modalités.

Les dispositions qui précèdent feront l'objet d'échanges entre l'Etat et les Candidats au cours de la Phase de Dialogue.

S'il y a lieu, des modifications pourront être apportées par l'Etat aux dispositions qui précèdent pendant la Procédure jusqu'à la notification du Cahier des Charges, dans la mesure où cela serait rendu nécessaire par des circonstances qui imposeraient de ne pas donner suite à un (ou plusieurs) Projet(s) ou de retarder son (leur) attribution.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que des groupements d'Opérateurs Economiques ou des sociétés de projet créées spécifiquement pour les besoins de la Procédure ayant les mêmes membres ou actionnaires seront réputés constituer un même Candidat pour l'application des règles qui précèdent, quelle que soit la répartition des rôles ou de l'actionariat entre les membres ou actionnaires.

2.4. Autres règles relatives à la Procédure

La remise d'une candidature vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent Document de Consultation.

Le fait pour un Candidat d'être désigné Lauréat d'un ou plusieurs Projets ne préjuge en rien de l'aboutissement des procédures administratives qu'il appartient au Producteur de conduire, en particulier de celles destinées à obtenir toutes les autorisations et conventions nécessaires à la réalisation des Projets concernés, notamment l'Autorisation ou la CUDPM et l'Autorisation Environnementale.

Toutes les études, analyses, estimations, prévisions et informations, de toute nature, contenues dans les documents remis aux Candidats, ou consultables ou téléchargeables via les sites internet dédiés au cours de la Procédure, sont données à titre indicatif. Leur éventuelle incomplétude ou inexactitude ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de l'État (ni celle des établissements publics et entités placés sous sa tutelle ayant réalisé ou fourni lesdites études, analyses, estimations, prévisions et informations) ou lui être opposée par les Candidats, dont ceux désignés Lauréats et futurs maîtres d'ouvrage, qui acceptent de présenter une candidature, puis le cas échéant une offre, réputées tenir compte de la consistance, nature et localisation des Installations et des risques afférents.

Les Candidats sont informés qu'ils n'auront droit à aucune indemnité pour les frais qu'ils auront pu engager pour participer à la présente Procédure, en particulier pour élaborer leur dossier de candidature.

L'État se réserve la possibilité à tout moment de ne pas donner suite à la présente Procédure pour la totalité des quatre Projets ou pour un ou certains de ces Projets, les Candidats en étant informés dans les conditions prévues à l'article R. 311-25 du code de l'énergie. La Procédure se poursuit alors pour le (ou les) autre(s) Projet(s). Le recours à cette faculté par l'État n'ouvre aux Candidats aucun droit à remboursement des dépenses engagées pour la Procédure ni à aucune autre indemnisation.

2.5. Langue de la Procédure et droit applicable

La langue de la présente Procédure est la langue française.

La langue dans laquelle les autorisations et contrats délivrés ou conclus par l'État, le Cocontractant (en tant que signataire des Contrats de Complément de Rémunération qui seront conclus avec les Producteurs) ou le Gestionnaire du RPT sont rédigés, ainsi que les communications et les documents relatifs à leur exécution, est la langue française, en application de l'article 5 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

L'attention des Candidats est attirée sur le fait que devront être rédigés en langue française, être soumis au droit français (en ce compris les procédures de règlement des différends) et relever, en cas de contentieux, de la compétence des juridictions françaises, les contrats suivants conclus, pour les besoins des Projets, par la société dite Producteur qui sera constituée par le Lauréat

conformément à l'Article 2.8 ci-dessous, ainsi que leurs avenants ultérieurs ou contrats complémentaires :

- les contrats relatifs au Démantèlement ;
- les contrats d'assurance souscrits pour couvrir les risques de dommage, de pollution ou d'atteinte à l'environnement dans la zone d'implantation du Projet ou à proximité de celle-ci.

Ces contrats, lorsqu'ils seront conclus avec un ou plusieurs cocontractants étrangers, pourront comporter, outre la rédaction en français, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi. Dans ce dernier cas, toutefois, les contrats concernés devront préciser (i) que seule la version en langue française sera prise en considération par l'État, dans quelque circonstance et à quelque moment que ce soit et (ii) qu'aucune autre version ne pourra, en conséquence, être invoquée devant lui.

Les contrats relatifs aux Financements Externes seront soumis aux mêmes règles que les contrats mentionnés ci-dessus mais ils pourront, en tant que de besoin, être rédigés, soit dans une version bilingue, soit dans une autre langue que la langue française, sous réserve qu'une traduction certifiée soit communiquée au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie.

Le Cahier des Charges précisera les modalités selon lesquelles le Lauréat devra informer l'État des contrats conclus pour les besoins de l'exécution du Projet.

2.6. Confidentialité

Les documents rendus accessibles aux Candidats au cours de la Procédure sont confidentiels.

Les Candidats ne peuvent divulguer ni à d'autres Candidats, ni à aucun tiers avec lesquels ils n'entendent pas valablement contracter, le contenu des documents et des informations transmis, ainsi que des analyses et propositions réalisées dans le cadre de cette Procédure jusqu'au terme de celle-ci.

Dans l'hypothèse où les Candidats envisagent la transmission de ces documents ou informations, ou de leurs analyses et propositions, à des tiers avec lesquels ils entendent contracter, ils s'obligent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces tiers respectent ces mêmes obligations de confidentialité et s'interdisent toute diffusion de ces documents, informations, analyses ou propositions.

L'éventuelle incomplétude ou inexactitude des documents ou informations transmis dans le cadre de la Procédure ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de l'État, ni celle des établissements publics ou entités placés sous sa tutelle ayant réalisé ou fourni, le cas échéant, ces documents ou informations, ni leur être opposée par les Candidats ou par les tiers concernés.

Au terme de la Procédure, l'État se réserve la possibilité de demander aux Candidats y ayant participé de restituer ou de détruire tout ou partie des documents mis à leur disposition sans en

conserver de copie sur quelque support que ce soit et de veiller, sous leur responsabilité, à ce que les tiers avec lesquels ils ont contracté procèdent de même. Les Candidats s'engagent par avance à déférer à cette demande, sauf dans le cas où une disposition législative ou réglementaire y ferait obstacle. Si l'État décide d'utiliser cette possibilité, il notifiera le moment venu aux Candidats les documents ou catégories de documents concernés par sa demande.

2.7. Stabilité des Candidats

Les Candidats sélectionnés pour participer à la Phase de Dialogue (dits *Candidats Qualifiés* pour les besoins du présent Article et de l'Article 2.8) s'engageront sur le maintien pendant la Procédure de leurs capacités techniques et financières à un niveau au moins équivalent à celui exigé au stade de la sélection des candidatures.

Ils s'engageront également sur la stabilité de leur composition jusqu'à la fin de la Procédure.

Par dérogation à ce qui précède, au cours de la Phase de Dialogue, et dans les conditions qui seront prévues par le Règlement de Consultation qui sera remis aux Candidats Qualifiés, des modifications des Candidats Qualifiés par adjonction de nouveaux membres (soit en transformant un Candidat Qualifié seul en groupement, soit en complétant un groupement existant) ou par retrait d'un membre d'un groupement pourront être agréées par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie sous réserve, notamment :

- du respect des dispositions de l'Article 2.2 ;
- du respect par le Candidat Qualifié dans sa composition le cas échéant modifiée des exigences minimales fixées aux Articles 5.3.1 et 5.4.1 ;
- de la confirmation que le Candidat Qualifié dans sa composition le cas échéant modifiée présente des capacités techniques et financières suffisantes après l'examen prévu à l'Article 0 ;
- du respect des règles de concurrence applicables ; et
- de l'absence de conflits d'intérêts.

Si le Candidat est une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, toute modification significative de l'actionnariat de la société dont il s'agit est considérée comme une modification de la composition du Candidat Qualifié au sens des dispositions du présent Article.

La décision du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie sera prise après examen de la demande de modification par la CRE, sauf s'il apparaît manifestement que la modification envisagée est sans incidence sur les capacités techniques et financières du Candidat Qualifié et qu'elle n'est pas de nature à conduire à la méconnaissance des dispositions du présent Document de Consultation ou des principes et règles régissant la Procédure.

En tout état de cause, un Candidat Qualifié, un membre d'un groupement Candidat Qualifié ou l'actionnaire d'un Candidat Qualifié constitué sous forme de société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, ne sera pas autorisé à se joindre à un autre Candidat Qualifié (en ce compris à devenir actionnaire d'un autre Candidat Qualifié constitué sous forme de société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure).

Le Règlement de Consultation précisera notamment (i) les pièces devant être fournies par les Candidats Qualifiés au titre de leurs éventuelles demandes de modification ainsi que (ii) la date limite jusqu'à laquelle des demandes de modifications pourront être adressées au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie.

Il est envisagé que la date limite mentionnée à l'alinéa précédent corresponde à la date de transmission du Cahier des Charges par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie à la CRE conformément à l'article R. 311-25-13 du code de l'énergie.

Il est précisé qu'un changement dans l'actionnariat d'un Opérateur Economique se présentant en tant que Candidat individuel (sauf si ce Candidat est une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure), d'un membre d'un groupement Candidat ou d'un actionnaire d'une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure ne relève pas des dispositions du présent Article 2.7.

Cependant, les Candidats, ainsi que les membres des groupements Candidats et les actionnaires de sociétés de projet créées spécifiquement pour les besoins de la Procédure, sont tenus de respecter en toute hypothèse les principes et règles régissant la Procédure, en particulier ceux garantissant la confidentialité et l'égalité de traitement. En outre, le Règlement de Consultation et le Cahier des Charges prévoient que les Candidats s'engageront sur le maintien pendant la Procédure de leurs capacités techniques et financières à un niveau au moins équivalent à celui exigé au stade de la sélection des candidatures. Ce point sera en particulier vérifié au stade de la remise des offres conformément aux exigences qui seront prévues par le Cahier des Charges.

2.8. Constitution d'une société de projet, dite Producteur, par chaque Lauréat

Pour chaque Projet, au plus tard à une date définie par le Cahier des Charges, le Lauréat procédera à la constitution de la société qui sera désignée comme le Producteur, dont l'objet social portera sur l'exécution du Projet pendant toute la durée de ce dernier. Les dispositions du présent alinéa ne seront pas applicables si le Lauréat, dès la phase de sélection des candidatures, s'est présenté sous la forme d'une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, le Lauréat ou ses actionnaires étant alors libres de constituer une nouvelle société dans le respect des dispositions ci-dessous ou de conserver l'existante.

Le Producteur réalisera le Projet conformément à l'offre retenue et au Cahier des Charges et sera titulaire des autorisations administratives et des conventions relatives à sa réalisation. Pendant la durée du Projet et, en cas de litige avec l'Etat, jusqu'au règlement définitif du litige, le Producteur sera domicilié en France.

Les titres du Producteur à la date de sa constitution seront exclusivement et directement détenus, sauf éventuel pré-agrément d'un nouvel Actionnaire, conformément aux dispositions du Règlement de Consultation ou du Cahier des Charges :

(i) si le Lauréat est un groupement, par les membres du groupement, conformément à la répartition du capital figurant dans l'offre de ce dernier, étant précisé que cette répartition du capital devra refléter la répartition des rôles dévolus à chacun des membres du groupement Candidat Qualifié ; et

(ii) si le Lauréat n'est pas un groupement, par le Candidat Qualifié ou le cas échéant par les actionnaires du Candidat Qualifié si ce dernier est une société créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, la composition du capital du Producteur devant dans ce dernier cas être identique à celle du Candidat Qualifié (la composition du Candidat Qualifié à prendre en compte au titre des (i) et (ii) étant, le cas échéant, celle résultant d'éventuelles modifications conformément à l'Article 2.7).

Les modalités de constitution du Producteur et les règles relatives à l'évolution de son actionnariat en cours de Projet seront précisées dans le Cahier des Charges.

Il est envisagé à ce stade de la Procédure, sans engagement de l'Etat sur ce point, que le Règlement de Consultation ou le Cahier des Charges prévoit un dispositif de pré-agrément permettant aux Candidats, sous conditions, de demander à l'Etat pendant la Procédure de Mise en concurrence l'autorisation d'ajouter ensuite, après la désignation du Lauréat du Projet concerné et au stade de la création du Producteur, un nouvel Opérateur Economique en tant qu'Actionnaire du Producteur aux côtés de ceux indiqués ci-dessus.



3. CALENDRIER PREVISIONNEL ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

3.1. Mise à disposition du Document de Consultation

Conformément au 7° de l'article R. 311-25-3 du code de l'énergie, le présent Document de Consultation est disponible sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>).

Les éventuelles modifications du Document de Consultation sont portées à la connaissance des Candidats par une publication sur le site de la CRE et un avis rectificatif au Journal officiel de l'Union européenne.

3.2. Calendrier de la phase de sélection des candidatures

Le calendrier prévisionnel de la phase de sélection des candidatures est le suivant :

- Jusqu'au 26 juillet 2024 à 12h : possibilité pour les Candidats de poser des questions sur le site internet de la CRE ;
- Le 12 août 2024 : publication des questions et réponses sur le site de la CRE selon les modalités indiquées à l'Article 4 ;
- Le 20 septembre 2024 à 12h : clôture du dépôt des candidatures (entendue comme la date limite de remise des candidatures dans le présent Document).

La CRE procède ensuite à l'examen des candidatures selon les modalités indiquées à l'Article 7.

3.3. Calendrier envisagé de la Phase de Dialogue

Le début du dialogue concurrentiel est envisagé en novembre 2024. La durée prévisionnelle envisagée du dialogue est de trois (3) mois. La publication du cahier des charges est envisagée en avril 2025, pour une attribution des Projets en octobre 2025.

L'État se réserve la possibilité de modifier le calendrier prévu au présent Article ainsi que toute autre date communiquée dans le cadre de la Procédure.



4. QUESTIONS DES CANDIDATS

Conformément à l'article R. 311-25-4 du code de l'énergie, les questions relatives à la phase de sélection des candidatures doivent être adressées par voie électronique sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>), au plus tard à la date indiquée à l'Article 3.2.

Afin de garantir l'égalité d'information des Candidats, les questions de ces derniers et les réponses apportées par la Direction générale de l'énergie et du climat seront rendues publiques sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-doffres>), sous réserve du respect des secrets protégés par la loi.



5. EXIGENCES RELATIVES AUX CAPACITES DES CANDIDATS ET PIECES JUSTIFICATIVES ATTENDUES

Durant la phase de sélection des candidatures, les Candidats fournissent les documents et informations mentionnés ci-dessous et sont évalués sur leurs capacités techniques et financières,

afin de s'assurer qu'ils disposent des capacités à réaliser le (ou les) Projet(s) pour le(s)quel(s) ils remettent une candidature.

Dans cette perspective, le présent Article définit les éléments attendus des Candidats et les pièces à remettre par ceux-ci au stade de la phase de sélection des candidatures.

L'attention des Candidats est, en particulier, attirée sur les exigences minimales prévues aux Articles 5.3.1 et 5.4.1.

Il est précisé que, pour les besoins des Articles 5.3 et 5.4 :

- La notion de contrôle est définie par référence à l'article L. 233-3 du code de commerce. Elle inclut également le contrôle conjoint au sens de ce même article dès lors que les actionnaires concernés ont la même part de capital et de droits de vote. Cette notion de contrôle est applicable également aux entités étrangères soumettant leur candidature à la présente Procédure.
- Si le Candidat s'appuie sur les capacités d'autres Opérateurs Economiques, en particulier des actionnaires qui le contrôlent, il justifie des capacités de ces opérateurs et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du (ou des) Projet(s) pour le(s)quel(s) il remet une candidature. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié. Il peut s'agir, par exemple, d'une lettre signée par un représentant dûment habilité de l'Opérateur Economique concerné indiquant que l'opérateur s'engage à mettre ses capacités à disposition du Candidat pour l'exécution du (ou des) Projet(s), sous réserve que :
 - le signataire de la lettre de soutien soit identifiable. À cette fin, la signature doit être au nom du représentant légal ou de toute personne physique dûment habilitée par celui-ci. Elle est justifiée par la fourniture des statuts de l'entreprise, des extraits Kbis ou de tout document équivalent et, le cas échéant, par une délégation de signature correspondante ;
 - cette lettre précise s'il s'agit d'un soutien technique, financier, ou les deux. Le Candidat devra par ailleurs justifier des capacités de cet opérateur dans son dossier de candidature.

Un Candidat souhaitant remettre une candidature pour plusieurs Projets remet un seul dossier de candidature relatif aux différents Projets. Il identifie dans son dossier les pièces spécifiques à chaque Projet concerné.

5.1. Identification et situation du candidat (Pièce n° 1)

Le Candidat joint à son dossier une pièce n° 1, remise en format pdf, comprenant les éléments suivants.

5.1.1. Lettre de candidature

Le Candidat produit une lettre de candidature, datée et signée par toute personne habilitée à l'engager, la qualité du signataire devant être justifiée et la nature juridique du Candidat devant être précisée. Cette lettre de candidature présente le Candidat. Cette lettre comprend :

- une description détaillée (deux ou trois pages environ) du Candidat (objet de l'entreprise, forme juridique, montant et composition du capital, date de création, activités principales et accessoires) ;
- l'identité, les fonctions et les coordonnées (adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone) de la personne désignée par le Candidat comme étant celle qui sera l'interlocuteur privilégié de l'État (identifié en tant que chef de projet), que l'État pourra solliciter durant toute la Procédure, notamment pour adresser au Candidat toute demande de précision ou de complément ou toute information utile. Tout document ou question transmis ou soumis par l'État à cet interlocuteur sera regardé comme valant communication au Candidat ;
- la confirmation par le Candidat que tous les renseignements et documents relatifs à ses capacités, remis en application du présent Document de Consultation, sont exacts et authentiques ;
- le(s) nom(s) du (ou des) Projet(s) pour le(s)quel(s) il remet une candidature, étant rappelé qu'un Candidat peut remettre une candidature pour un (ou plusieurs) Projet(s), voire tous les Projets, mais qu'un nombre maximal de Projets pouvant être attribués à un même Candidat à l'issue de la Procédure est prévu à l'Article 2.3.

Il est précisé qu'un Candidat est autorisé à remettre une candidature portant sur plusieurs Projets mais à indiquer dans sa lettre de candidature qu'il s'engage à ne remettre ensuite, au stade de la remise des offres, une offre que pour un seul Projet qu'il devra alors choisir. Dans ce cas, si les Projets pour lesquels il remet une candidature appartiennent tous au Groupe PF, ses capacités techniques et financières sont appréciées au titre des Articles 5.3.1 et 5.4.1 comme s'il remettait une candidature pour un seul Projet du Groupe PF ;

- si le Candidat est un groupement ou une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, la confirmation qu'à sa connaissance le groupement ou la société a été constitué(e) dans le respect des règles applicables, notamment au titre du droit de la concurrence ;
- un sommaire récapitulant les documents figurant dans la candidature.

5.1.2. Extrait Kbis ou équivalent

Le dossier de candidature comprend un extrait Kbis de la société Candidate ou tout document équivalent datant de moins de trois (3) mois. Pour les sociétés en cours de constitution, le Candidat transmet une copie des statuts de la société, une attestation de récépissé de dépôt de fonds pour

constitution de capital social et une copie de l'acte désignant le représentant légal de la société. Le cas échéant, le Candidat joint également un pouvoir ou une délégation de signature s'il y a lieu.

Au titre de l'acte désignant le représentant légal de la société, peuvent être fournis les statuts de la société en cours de constitution, si ces derniers désignent le premier représentant légal, ou tout autre document désignant le représentant légal tel que l'acte de nomination du représentant légal ou un extrait Kbis provisoire.

En cas de candidature sous forme de groupement ou de société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, ces éléments sont fournis pour chaque membre du groupement ou chaque actionnaire de la société ainsi que pour la société elle-même.

5.1.3. Absence de situation de nature à créer une rupture d'égalité

Le dossier de candidature comprend une note établissant que le Candidat (en cas de groupement, que chaque membre du groupement Candidat ou, en cas de société créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, que chaque actionnaire de la société) :

- (i) n'a constitué aucune entente, au sens du droit de la concurrence, avec d'autres Opérateurs Economiques, et qu'il a pris les mesures nécessaires pour qu'aucune entente ne soit constituée de son fait pendant le déroulement de la Procédure ;
- (ii) n'a pas, lui-même ou ses salariés ou prestataires (notamment consultants), participé à la préparation de la présente Procédure de telle sorte qu'il aurait eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence avec les autres Candidats ;
- (iii) ne crée pas, par sa participation à la Procédure, ou par celle de l'un de ses salariés ou prestataires (notamment consultants), une situation de conflit d'intérêts, c'est-à-dire une situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la Procédure ou est susceptible d'en influencer l'issue aurait, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la Procédure.

En cas d'entente, d'accès du Candidat à des informations mentionnées au (ii) ci-dessus ou de situation de conflit d'intérêts, l'État se réserve le droit d'exclure la candidature du Candidat, après l'avoir mis en mesure de présenter ses observations et d'établir dans un délai raisonnable, ne pouvant être inférieur à quinze (15) jours, et par tout moyen que sa participation à la Procédure n'est pas susceptible de porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats.

Il est ici précisé, à toutes fins utiles, que le Règlement de Consultation et le Cahier des Charges comprendront des règles destinées à prévenir les conflits d'intérêts et autres situations de nature à créer un risque de rupture d'égalité au cours de la Procédure.

Il est d'ores et déjà indiqué que :

(i) Sauf droit exclusif conféré à un opérateur par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, les Candidats, ainsi que leurs actionnaires directs et indirects, s'interdisent de contracter, pour la réalisation de prestations relatives aux Projets ou aux Installations, avec toute personne, physique ou morale (dite ci-après « prestataire »), figurant sur une liste tenue à disposition des Candidats par l'Etat et réalisation des prestations relatives aux Projets ou aux Installations. Cette règle s'applique pendant la durée de la Procédure, sans préjudice d'éventuelles dispositions applicables aux Lauréats en phase d'exécution des Projets qui figureront dans le Cahier des Charges.

(ii) Toutefois, la règle prévue au paragraphe (i) ci-dessus ne s'applique pas lorsqu'un accord préalable et écrit en ce sens a été obtenu par le prestataire auprès du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, conformément aux stipulations des marchés pour la réalisation d'études relatives aux Projets conclus entre, d'une part, l'État et/ou le Gestionnaire du RPT et, d'autre part, les prestataires, certains des marchés imposant aux prestataires, s'ils souhaitent contracter avec des Candidats, d'obtenir l'accord exprès du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie.

Par ailleurs, dans le cas où les marchés conclus par les prestataires ne comprennent pas de telles stipulations, une dérogation à la règle prévue au paragraphe (i) ci-dessus peut être accordée par décision du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie sur demande du Candidat concerné dans les conditions indiquées ci-après.

Pour demander une telle dérogation, un Candidat devra adresser un courrier au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, identifiant le (ou les) prestataire(s) concerné(s), détaillant les motifs qui rendent nécessaire une telle contractualisation et justifiant l'absence d'incidence sur les principes et règles régissant la présente Procédure, en détaillant les mesures qui seraient prises pour assurer le respect de ces principes et ces règles. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie se réserve la possibilité de demander toute justification complémentaire et, le cas échéant, de saisir l'Autorité de la concurrence de toute question particulière qui serait soulevée par cette demande.

Il est précisé que l'accord ou la dérogation mentionnés ci-dessus ne pourront être délivrés que s'il est établi que la situation concernée sera sans incidence sur le respect des principes et règles régissant la présente Procédure, en particulier du principe d'égalité de traitement entre candidats.

5.1.4. Précisions relatives aux groupements Candidats

En cas de candidature présentée par un groupement :

- Le Candidat produit la convention de groupement désignant son mandataire et les informations et les documents énumérés ci-dessus aux Articles 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.3 (hors la désignation de l'interlocuteur privilégié, désigné par le seul mandataire du groupement) sont fournis pour chaque membre du groupement Candidat, étant entendu qu'une seule note par groupement est fournie au titre de l'Article 5.1.3 ;
- Le Candidat fournit des informations sur la nature des relations entre les différents membres du groupement, le rôle que chaque membre jouera dans la réalisation du (ou des) Projet(s), ainsi

que la composition envisagée de l'actionnariat du (ou des) futur(s) Producteur(s) à constituer, s'il était désigné en tant que Lauréat d'un ou plusieurs Projets, conformément à l'Article 2.8 ;

- Les documents du dossier de candidature doivent être signés par le représentant légal de la personne morale mandataire ou par toute personne dûment habilitée par ce représentant légal. Dans ce cas, le Candidat doit produire une copie du mandat et, s'il y a lieu, la délégation du représentant légal, ainsi que les documents justifiant de l'habilitation donnée par chaque membre du groupement au mandataire pour signer et déposer les documents du dossier de candidature.

Lorsque la pièce faisant l'objet du présent Article 5.1 ne permet pas d'identifier le Candidat ou ne comprend pas les délégations de signature ou le mandat nécessaire(s), la candidature est rejetée.

5.2. Formulaire de candidature (Pièce n° 2)

Le Candidat remplit le formulaire de candidature qui sera mis en ligne sur le site internet de la CRE et le signe conformément aux dispositions de l'Annexe 3.

Le formulaire de candidature constitue la pièce n° 2 et est remis en format tableur (xls, calc, odt ou autre).

5.3. Capacités économiques et financières (Pièce n° 3)

Le Candidat produit les documents suivants, constitutifs de la pièce n° 3, destinés à apprécier ses capacités économiques et financières. Cette pièce est remise en format xls, calc, doc ou pdf.

5.3.1. *Chiffre d'affaires et absence de statut d'entreprise en difficulté – Exigences minimales*

(a) Documents à produire

Le Candidat produit une note comprenant les éléments suivants :

- (i) son chiffre d'affaires global généré au cours des trois (3) derniers exercices clos disponibles ou des seuls exercices clos si la date de création de la société est inférieure à trois (3) ans ;
- (ii) le montant global de ses capitaux propres moyens sur les trois (3) derniers exercices clos disponibles ;
- (iii) une attestation confirmant qu'il n'est pas une Entreprise en Difficulté ou, à défaut, qu'il s'engage à prendre les mesures nécessaires pour ne pas constituer une Entreprise en Difficulté à la date de désignation des Lauréats, envisagée pour les besoins du présent Document de Consultation en août 2024. La définition d'Entreprise en Difficulté à prendre en compte au titre du présent Article 5.3.1 est celle figurant au paragraphe 2, point 20, des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers.

Cette note comprend, en annexe, les états financiers complets et certifiés des trois (3) derniers exercices clos disponibles (bilans, comptes de résultats et flux de trésorerie y compris le rapport des commissaires aux comptes) ou des seuls exercices clos si la date de création de la société est inférieure à trois (3) ans, approuvés pour chaque état financier par l'organe délibérant de la société. En outre, pour les entreprises de moins de trois (3) ans et ayant moins de trois (3) exercices clos, les états financiers *pro forma* sont fournis s'il en existe. Si, pour une raison justifiée, l'un des documents mentionnés au présent alinéa n'est pas disponible, le Candidat est autorisé à fournir tout document équivalent approprié.

Concernant les états financiers rédigés en anglais, lorsque cela est nécessaire, un extrait du document intégral (comprenant bilans, comptes de résultats, flux de trésorerie et rapport des commissaires aux comptes) dont la traduction en français est certifiée peut être fourni. Le document intégral, en anglais, des états financiers doit dans tous les cas être joint au dossier.

Le Candidat fournit également les informations et documents mentionnés ci-dessus au présent paragraphe (a) relatifs aux actionnaires qui le contrôlent, étant cependant précisé (i) que, pour ce qui concerne l'attestation confirmant l'absence de statut d'Entreprise en Difficulté, celle-ci peut être remise seulement par le Candidat et par le (ou les) actionnaire(s) ultime(s) qui le contrôle(nt) et (ii) que, pour ce qui concerne les états financiers, ceux-ci peuvent être remis seulement par le Candidat et par la ou les sociétés permettant d'atteindre l'exigence minimale prévue à l'Article 5.3.1(b)(i) (relative au chiffre d'affaires).

En cas de candidature présentée par un groupement ou par une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, les documents et informations indiqués au présent paragraphe (a) sont à remettre pour chaque membre du groupement Candidat ou par chaque actionnaire de la société ainsi que pour la société elle-même (en prenant en compte, le cas échéant, les précisions figurant à l'alinéa précédent).

(b) Exigences minimales

Un Candidat à la présente Procédure doit satisfaire à l'un des deux exigences mentionnées au (i) et (ii) ci-dessous et à l'exigence mentionnée au (iii) du présent paragraphe, appréciées sur la base des documents remis au titre des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus :

- (i) Son chiffre d'affaires annuel moyen (le cas échéant cumulé avec le (ou les) chiffre(s) d'affaires consolidé(s), sans double comptage, du (ou des) actionnaire(s) qui le contrôle(nt)) sur les trois (3) derniers exercices clos disponibles, ou les seuls exercices clos si la date de création est inférieure à trois (3) ans, est supérieur à :
 - deux (2) milliards d'euros hors taxes (HT) s'il remet une candidature seulement pour un (1) Projet du Groupe PF, ou s'il a indiqué dans sa candidature qu'il ne remettra une offre que pour un (1) seul Projet du Groupe PF ;

- quatre (4) milliards d'euros hors taxes (HT) s'il remet une candidature pour plusieurs projets du Groupe PF ou uniquement pour le Projet 4 et s'il n'a pas fourni d'indication telle que celle mentionnée à l'alinéa précédent ;
- six (6) milliards d'euros hors taxes (HT) dans les autres cas.

En cas de candidature sous forme de groupement ou de société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, les chiffres d'affaires annuels moyens de tous les membres du groupement ou des actionnaires de la société (le cas échéant, cumulés avec les chiffres d'affaires consolidés, sans double comptage, des actionnaires qui les contrôlent) sont additionnés pour l'examen de cette exigence.

(ii) Ses capitaux propres moyens (le cas échéant les capitaux propres moyens consolidés, du (ou des) actionnaire(s) qui le contrôle(nt)) sur les trois (3) derniers exercices clos disponibles, ou les seuls exercices clos si la date de création est inférieure à trois (3) ans, est supérieur à :

- deux (2) milliards d'euros s'il remet une candidature seulement pour un (1) Projet du Groupe PF, ou s'il a indiqué dans sa candidature qu'il ne remettra une offre que pour un (1) seul Projet du Groupe PF ;
- quatre (4) milliards d'euros s'il remet une candidature pour plusieurs projets du Groupe PF ou uniquement pour le Projet 4 et s'il n'a pas fourni d'indication telle que celle mentionnée à l'alinéa précédent ;
- six (6) milliards d'euros dans les autres cas.

En cas de candidature sous forme de groupement ou de société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, les capitaux propres moyens de tous les membres du groupement ou des actionnaires de la société (le cas échéant, les capitaux propres consolidés des actionnaires qui les contrôlent) sont additionnés pour l'examen de cette exigence.

(iii) Le Candidat et le (ou les) actionnaire(s) ultime(s) qui le contrôle(nt) fournissent l'attestation mentionnée au paragraphe (a)(ii) de l'Article 5.3.1 ci-dessus relative à l'absence de statut d'Entreprise en Difficulté. En cas de candidature sous forme de groupement ou de société créée pour les besoins de la Procédure, l'exigence prévue au présent (ii) doit être respectée par chaque membre du groupement Candidat ou par chaque actionnaire de la société ainsi que par la société elle-même.

Si le Candidat remplit les exigences minimales mentionnées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus ainsi que les exigences minimales prévues à l'Article 5.4.1, la CRE examine les autres pièces de sa candidature relatives à ses capacités.

Si le Candidat ne remplit pas ces exigences minimales ou ne remplit que certaines des exigences minimales relatives aux Projets pour lesquels il remet une candidature, sa candidature, selon le cas,

est rejetée ou ne peut être retenue que pour un ou certains des Projets pour lesquels il postule, conformément à l'Article 0.

En tout état de cause, le non-respect de l'exigence minimale mentionnée au paragraphe (ii) ci-dessus entraîne le rejet de la candidature.

5.3.2. *Références en matière de financement*

Le Candidat produit une note de dix (10) pages maximum dans laquelle il indique ses références (et le cas échéant celles des actionnaires qui le contrôlent), acquises au cours des dix (10) années précédant la date limite de remise des candidatures (en prenant en compte la date de la décision finale d'investissement), dans la mise en place de financements (financement sur bilan ou financement de projet) de projets éoliens en mer, d'autres projets d'infrastructures ou d'ouvrages situés en mer ou d'autres projets énergétiques, dont le coût d'investissement, estimé à la date de remise de la candidature, est supérieur à cinq cent (500) millions d'euros HT.

Le nombre de références pouvant être citées est limité à six (6) par Candidat.

Le Candidat fournit les références qu'il juge les plus pertinentes au regard de l'objet et des caractéristiques du (ou des) Projet(s).

Pour chaque référence, le Candidat indique, sous forme de tableau, (i) la localisation, les caractéristiques et l'objet du projet concerné, (ii) la nature et les principales caractéristiques des instruments de financement mis en place, (iii) le coût d'investissement du projet, (iv) le pourcentage de fonds propres mobilisés, (v) le rôle concret joué par le Candidat dans la mise en place du financement et (vi) la date de bouclage financier le cas échéant.

En cas de candidature sous forme de groupement ou de société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, le Candidat peut se prévaloir, dans le respect des dispositions ci-dessus, des références respectives des différents membres du groupement ou actionnaires de la société. Le Candidat mentionne en priorité, en cas de groupement, les références de la société mandataire et des sociétés ou entités destinées à détenir une partie significative du capital de la société dite Producteur qu'il devra constituer, s'il est désigné Lauréat, conformément à l'Article 2.8 et, en cas de société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, celles de la société en détenant le contrôle et des autres sociétés détenant une partie significative du capital.

5.3.3. *Moyens pour assurer le financement du (ou des) Projet(s)*

Le Candidat produit une note de dix (10) pages maximum comprenant les éléments suivants :

- s'il en dispose, la dernière notation du Candidat (ou de l'actionnaire (ou des actionnaires) ultime(s) qui le contrôle(nt)) par S&P Global, Fitch, Moody's ou toute agence de notation financière de réputation internationale ainsi que, en annexe à la note, le rapport complet de notation justifiant de la dernière notation du Candidat (ou de l'actionnaire (ou des actionnaires) ultime(s) qui le contrôle(nt)). En cas de candidature sous forme de groupement ou de société

de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, cette information est fournie pour chaque membre du groupement Candidat ou chaque actionnaire de la société s'il en dispose ;

- le ratio des fonds propres du Candidat, défini comme le rapport entre les fonds propres et le total du bilan dans les derniers comptes annuels publiés du Candidat et faisant l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes ou équivalent. En cas de candidature sous forme de groupement ou de société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, cette information est fournie pour chaque membre du groupement Candidat ou chaque actionnaire de la société ;
- les modalités de structuration financière envisagées par le Candidat pour assurer le financement du (ou des) Projet(s) s'il est désigné Lauréat, en tenant compte du fait que le Cahier des Charges précisera que la part des Fonds Propres proposée par les Candidats dans leurs offres sera au moins égale à 20% du montant de l'investissement relatif à chaque Projet ;
- en cas de candidature sous forme de groupement ou de société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, le rôle et le partage envisagés des missions, des responsabilités et risques entre les membres du groupement ou actionnaires de la société pour assurer la mise en place et le maintien du financement pendant les différentes phases du (ou des) Projet(s) dont il serait Lauréat.

Si un Candidat postule à plusieurs Projets du Groupe PF sans avoir indiqué dans sa candidature qu'il ne remettra ensuite une offre que pour un (1) seul Projet du Groupe PF, il précise les modalités de structuration financière envisagées en cas d'attribution de deux Projets du Groupe PF, ainsi que, en cas de candidature sous forme de groupement ou de société créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, le rôle et le partage envisagés des missions, responsabilités et risques relatifs au financement entre les membres ou actionnaires. Il peut fournir en outre tout élément relatif à ses moyens financiers lui semblant pertinent pour ce qui concerne l'appréciation de ses capacités au regard des Projets à réaliser et à exploiter.

5.4. Capacités techniques (Pièce n° 4)

Le Candidat produit les documents suivants, constitutifs de la pièce n° 4, destinés à apprécier ses capacités techniques. Cette pièce est remise en format xls, calc, doc ou pdf.

5.4.1. Projets en cours de développement ou d'exploitation – Exigences minimales

(a) Documents à produire

Le Candidat produit une note indiquant :

- (i) la puissance cumulée, en nombre de mégawatts, des projets de production d'électricité (y compris le cas échéant éolien en mer, posé et/ou flottant), dont la puissance est égale ou supérieure à vingt (20) MW, en cours de développement ou d'exploitation par le Candidat ou

par des sociétés dont le Candidat (ou le cas échéant l'un des actionnaires qui le contrôlent) détient, ou a détenu au cours des dix (10) années précédant la date limite de remise des candidatures, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent (20%) du capital ;

- (ii) la puissance cumulée, en nombre de mégawatts, des projets éoliens en mer (posés et/ou flottants) en cours de développement ou d'exploitation par le Candidat, ou par des sociétés dont le Candidat (ou le cas échéant l'un des actionnaires qui le contrôlent) détient, ou a détenu au cours des dix (10) années précédant la date limite de remise des candidatures, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent (20%) du capital ;
- (iii) le montant cumulé, en coût d'investissement, des projets énergétiques en mer (tels qu'éolien en mer, transport d'électricité, extraction ou transport de pétrole ou de gaz, etc.) en cours de développement ou d'exploitation par le Candidat, ou par des sociétés dont le Candidat (ou le cas échéant l'un des actionnaires qui le contrôlent) détient, ou a détenu au cours des dix (10) années précédant la date limite de remise des candidatures, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent (20%) du capital.

Pour chacune des valeurs mentionnées aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus, le Candidat fournit sous forme de tableau la liste des projets pris en compte en indiquant, pour chaque projet, la nature (production d'énergie renouvelable, autre projet de production électrique, projets gaziers ou pétroliers etc.), selon le cas la puissance ou le coût d'investissement, et l'état de réalisation (stade du développement ou exploitation) du projet. Il est précisé que le Candidat n'est pas tenu de fournir la liste exhaustive de ses projets en cours de développement ou d'exploitation, mais au minimum celle des projets pris en compte pour respecter les exigences mentionnées à l'Article 5.4.1(b).

S'agissant des projets en cours de développement (c'est-à-dire non encore mis en service), seuls sont pris en compte, pour le calcul des valeurs cumulées indiquées ci-dessus, les projets pour lesquels la décision d'attribution prise par l'autorité administrative compétente ou, dans le cadre de projets ne faisant pas l'objet d'une procédure de mise en concurrence, la dernière autorisation administrative obtenue en vue de réaliser le projet, a été délivrée dans les dix (10) années précédant la date limite de remise des candidatures au titre de la présente Procédure.

Si le Candidat se présente sous forme de groupement ou de société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, les valeurs indiquées ci-dessus sont calculées en prenant en compte les projets en cours de développement ou d'exploitation par les différents membres du groupement ou actionnaires de la société, ou par des sociétés dont le membre ou actionnaire concerné (ou le cas échéant l'un des actionnaires qui le contrôlent) détient, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent (20%) du capital.

(b) Exigences minimales

Un Candidat à la présente Procédure doit satisfaire à au moins deux des trois exigences mentionnées ci-dessus, appréciées sur la base des documents remis au titre des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus :

- (1) la puissance cumulée indiquée à l'Article 5.4.1 (a)(i) ci-dessus est égale ou supérieure à :
- sept cent cinquante (750) MW s'il remet une candidature seulement pour un (1) Projet du Groupe PF, ou s'il a indiqué dans sa candidature qu'il ne remettrait une offre que pour un (1) seul Projet du Groupe PF ; ou
 - quatre mille cinq cent (4 500) MW dans les autres cas ;
- (2) la puissance cumulée indiquée à l'Article 5.4.1(a)(ii) ci-dessus est égale ou supérieure à :
- cinq cent (500) MW s'il remet une candidature seulement pour un (1) Projet du Groupe PF, ou s'il a indiqué dans sa candidature qu'il ne remettrait une offre que pour un (1) seul Projet du Groupe PF ; ou
 - deux mille (2 000) MW dans les autres cas ;
- (3) le montant cumulé, en coût d'investissement, indiqué à l'Article 5.4.1(a)(iii) ci-dessus est égal ou supérieur à :
- un (1) milliard d'euros hors taxes s'il remet une candidature seulement pour un (1) Projet du Groupe PF, ou s'il a indiqué dans sa candidature qu'il ne remettra une offre que pour un (1) seul Projet du Groupe PF ; ou
 - cinq (5) milliards d'euros hors taxes dans les autres cas.

Si le Candidat remplit ces exigences minimales ainsi que les exigences minimales prévues à l'Article 5.3.1, la CRE examine les autres pièces de sa candidature relatives à ses capacités.

Si le Candidat ne remplit pas ces exigences minimales ou ne remplit que certaines des exigences minimales relatives aux Projets pour lesquels il remet une candidature, sa candidature, selon le cas, est rejetée ou ne peut être retenue que pour un ou certains des Projets pour lesquels il postule, conformément à l'Article 0.

5.4.2. Références

Sans préjudice des informations devant être fournies au titre de l'Article 5.4.1 ci-dessus, le Candidat produit une note de dix (10) pages maximum indiquant ses références (et le cas échéant celles du (ou des) actionnaire(s) qui le contrôle(nt)) portant sur le développement et l'exploitation d'installations éoliennes en mer, d'autres infrastructures en mer ou d'autres installations de production électrique de puissance supérieure à vingt (20) MW et qu'il juge les plus pertinentes au regard de l'objet et des caractéristiques du (ou des) Projet(s).

Le nombre de références pouvant être citées au titre de cette note est limité à six (6) par Candidat.

Pour chaque référence, le Candidat indique, sous forme de tableau, (i) la localisation, les caractéristiques et l'objet du projet concerné, (ii) la puissance envisagée ou installée du projet le cas

échéant, (iii) le rôle concret joué par le Candidat dans le développement ou l'exploitation des installations (actionnaire de la société de projet, sous-contractant, sous-traitant etc.), (iv) des éléments sur le respect des principaux jalons de calendrier du projet (par exemple, date de mise en place des fondations, date de mise en service etc.) et des exigences de performances qui ont été fixées dans le cadre du projet concerné, et (v) l'état d'avancement de l'opération.

S'agissant des projets en cours de développement (c'est-à-dire non encore mis en service), seuls peuvent être mentionnés, pour la présentation des références conformément au présent Article, les projets pour lesquels la décision d'attribution prise par l'autorité administrative compétente ou, dans le cadre de projets ne faisant pas l'objet d'une procédure de mise en concurrence, la dernière autorisation administrative obtenue en vue de réaliser le projet, a été délivrée dans les dix (10) années précédant la date limite de remise des candidatures au titre de la présente Procédure.

En cas de candidature sous forme de groupement ou de société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, le Candidat peut se prévaloir, dans le respect des dispositions ci-dessus, des références des différents membres du groupement ou actionnaires de la société. Le Candidat mentionne en priorité, en cas de groupement, les références de la société mandataire et, le cas échéant, des autres sociétés destinées à assurer un rôle important dans la phase de développement ou dans la phase d'exploitation du (ou des) Projet(s) et, en cas de société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, celles de la société en exerçant le contrôle et des autres sociétés détenant une partie significative du capital.

5.4.3. Moyens pour assurer la réalisation du (ou des) Projet(s)

Le Candidat produit une note de dix (10) pages maximum comprenant les éléments suivants :

- les moyens techniques dont dispose le Candidat pour assurer, d'une part, la conception et la construction, et d'autre part, l'exploitation et la maintenance d'opérations comparables au(x) Projet(s) pour le(s)quel(s) il remet une candidature ;
- en cas de candidature sous forme de groupement ou de société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, la répartition des missions, risques et responsabilités entre les différents membres du groupement ou actionnaires de la société ainsi que, le cas échéant, les expériences communes dont disposent les membres du groupement ou actionnaires, ou certains d'entre eux, dans la réalisation d'opérations comparables au(x) Projet(s) pour le(s)quel(s) il remet une candidature ;
- un calendrier prévisionnel d'exécution du Projet présentant les principaux jalons.

Si un candidat postule à plusieurs Projets du Groupe PF sans avoir indiqué dans sa candidature qu'il ne remettra ensuite une offre que pour un (1) seul Projet du Groupe PF, il précise l'organisation envisagée en cas d'attribution de deux Projets du Groupe PF, ainsi que, en cas de candidature sous forme de groupement ou de société créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, le rôle et le partage envisagés des missions, responsabilités et risques relatifs aux volets techniques et

industriels entre les membres ou actionnaires. Il peut fournir en outre tout élément relatif à ses moyens techniques lui semblant pertinent pour ce qui concerne l'appréciation de ses capacités au regard des Projets à réaliser et à exploiter.



6. CONTENU ET REMISE DES CANDIDATURES

6.1. Contenu des candidatures

Le dossier de candidature comprend les pièces indiquées à l'Article 5.

Les pièces constitutives de la candidature doivent être rédigées en français et se conformer aux formats indiqués à l'Article 5.

Le Candidat est cependant autorisé à fournir des pièces rédigées en langue étrangère, à condition qu'elles soient accompagnées d'une traduction certifiée en français.

6.2. Remise des candidatures

Conformément à l'article R. 311-25-5 du code de l'énergie, le Candidat dépose en ligne (adresse disponible sur <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>) son dossier de candidature. Le candidat doit pour cela disposer d'un certificat de signature électronique tel que présenté en Annexe 3.

Aucune modification de la candidature n'est possible entre la date limite de remise des candidatures indiquée à l'Article 3.2 et la date de la décision du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie désignant les Candidats sélectionnés pour participer à la Phase de Dialogue.

Lorsque l'une des pièces est absente ou incomplète, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-25-5 du code de l'énergie. En l'absence de fourniture des pièces requises dans le délai figurant dans la demande adressée par la CRE, la candidature est rejetée.



7. RECEPTION ET MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATURES

7.1. Réception des candidatures

La CRE met en place un site permettant aux Candidats de déposer leur candidature en ligne conformément à l'Article 6.2. Elle fait en sorte qu'aucun dépôt de candidature ne soit possible après

la date et l'heure limites de remise des candidatures. Elle accuse réception au Candidat, par voie électronique, du dépôt du dossier de candidature.

7.2. Examen des candidatures

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date limite de remise des candidatures, la CRE :

- vérifie le caractère complet et conforme des pièces du dossier de candidature, qu'elle analyse au regard des exigences prévues aux Articles 5 et 6 ;
- vérifie que la composition du Candidat respecte les exigences de l'Article 2.2 ;
- vérifie que le Candidat remplit les exigences minimales fixées aux Articles 5.3.1 et 5.4.1 ; puis, si tel est le cas ;
- examine les autres éléments figurant dans la candidature conformément aux Articles 5.3 et 5.4 du document de consultation.

Si, pour un Projet donné, un Opérateur Economique remet ou participe à davantage qu'une seule candidature, la CRE propose l'élimination des candidatures concernées.

Si deux personnes morales différentes ont chacune remis, ou participé à, une candidature pour un même Projet alors qu'elles constituent en réalité un seul et même Opérateur Economique conformément à l'Article 2.2, paragraphe (a), dernier alinéa, la CRE propose l'élimination des candidatures concernées.

Si un Opérateur Economique ou un groupe d'Opérateurs Economiques a remis une candidature pour plusieurs Projets selon une composition différente en méconnaissance des dispositions de l'Article 2.2, paragraphe (b), la CRE propose l'élimination des candidatures concernées.

La CRE propose d'éliminer la (ou les) candidature(s) concernées si elle estime, sur la base de l'examen des pièces remises par le Candidat dans son dossier de candidature (notamment compte tenu du fait qu'il ne remplit pas les exigences minimales fixées aux Articles 5.3.1 et 5.4.1), qu'il ne dispose pas des capacités techniques et financières suffisantes, soit pour réaliser le Projet pour lequel il remet une candidature soit, en cas de candidature à plusieurs Projets, pour réaliser au moins un Projet.

Si la CRE estime qu'un Candidat ayant remis une candidature pour plusieurs Projets (sans avoir indiqué dans sa candidature qu'il ne remettra ensuite une offre que pour un (1) seul Projet du Groupe PF) ne dispose des capacités techniques et financières suffisantes que pour un seul Projet du Groupe PF, ou pour deux Projets du Groupe PF ou pour le Projet 4 mais pas pour l'ensemble de ces Projets notamment compte tenu du fait qu'il ne remplit pas les exigences minimales afférentes fixées aux Articles 5.3.1 et 5.4.1, elle propose que la candidature ne soit retenue, selon le cas, que pour un Projet du Groupe PF ou pour, les Projets du groupe PF mais pas le Projet 4, ou pour le Projet 4 mais

pas les Projets du Groupe PF. Le Candidat pourra ensuite remettre une offre, selon le cas, pour le ou les Projet(s) de son choix parmi ceux pour lesquels il avait remis une candidature.

Il est expressément rappelé aux Candidats que ceux-ci s'engagent, conformément à l'Article 5.1, sur le caractère exact et authentique de tous les renseignements et documents relatifs à leurs capacités pris en compte pour procéder à l'examen des candidatures prévu au présent Article.

Dans le délai d'un (1) mois prévu ci-dessus à l'Article 0, la CRE transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie :

- la liste des candidatures qu'elle propose de retenir pour la Phase de Dialogue, et celle des candidatures qu'elle propose de rejeter avec le (ou les) motif(s) de rejet. Ces listes ne sont pas publiques ;
- un rapport de synthèse sur l'analyse des candidatures.



8. SUITES DE LA SELECTION DES CANDIDATURES

8.1. Désignation et information des Candidats

Conformément à l'article R. 311-25-7 du code de l'énergie, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie désigne les Candidats sélectionnés et les Projets pour lesquels ils sont sélectionnés pour participer à la Phase de Dialogue et avise les autres Candidats du rejet de leurs candidatures en précisant les motifs de ce rejet.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie se réserve la possibilité de rendre publique la liste des Candidats sélectionnés pour participer à la Phase de Dialogue.

8.2. Invitation à participer au dialogue concurrentiel et projet de Cahier des Charges

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie invite les Candidats concernés à participer au dialogue concurrentiel. L'objet de ce dialogue est notamment de préciser avec les Candidats le Cahier des Charges ainsi que le partage des responsabilités durant les phases de construction et d'exploitation des Projets.

Conformément aux articles R. 311-25-8 et R. 311-25-12 du code de l'énergie, l'invitation à participer au dialogue concurrentiel comprendra un projet de Cahier des Charges et un Règlement de Consultation qui précisera notamment les modalités de déroulement du dialogue.

8.3. Réalisation d'études techniques de caractérisation des Périmètres par l'État

Au cours de la Phase de Dialogue, l'État mettra à disposition des Candidats les résultats des études techniques de caractérisation des Périmètres qu'il aura menées.

Les cahiers des charges des études envisagées ainsi que leur calendrier prévisionnel de réalisation seront fournis pendant la Phase de Dialogue. Une description sommaire de ces études et de leurs calendriers de réalisation est fournie à titre indicatif à l'Annexe 2.

La réalisation d'études techniques en mer par les Candidats au cours de la Procédure, à compter de leur sélection pour participer à la Phase de Dialogue, ne sera pas autorisée sur les Périmètres, sauf décision contraire du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie.

8.4. Remise et critères de sélection des offres à l'issue de la Phase de Dialogue

À l'issue de la Phase de Dialogue, les Candidats pourront remettre leur offre au titre des Projets pour lesquels leur candidature aura été retenue.

Dans la phase de sélection des offres, les offres des Candidats seront évaluées sur la base des critères suivants 1. et 2., classés par ordre décroissant d'importance, conformément à l'article R. 311-25-1 du code de l'énergie :

1. la valeur économique et financière de l'offre, incluant notamment le prix proposé et la robustesse du montage de l'offre ;
2. Les enjeux industriels, environnementaux, sociaux et de développement territorial.

Les critères d'éligibilité, les critères de sélection et de notation et les prescriptions du cahier des charges prendront en compte les dispositions du règlement européen NZIA.

La liste exhaustive des critères de notation, ainsi que leur pondération, sera fixée par le Cahier des Charges, conformément aux dispositions de l'article R. 311-25-12 du code de l'énergie.



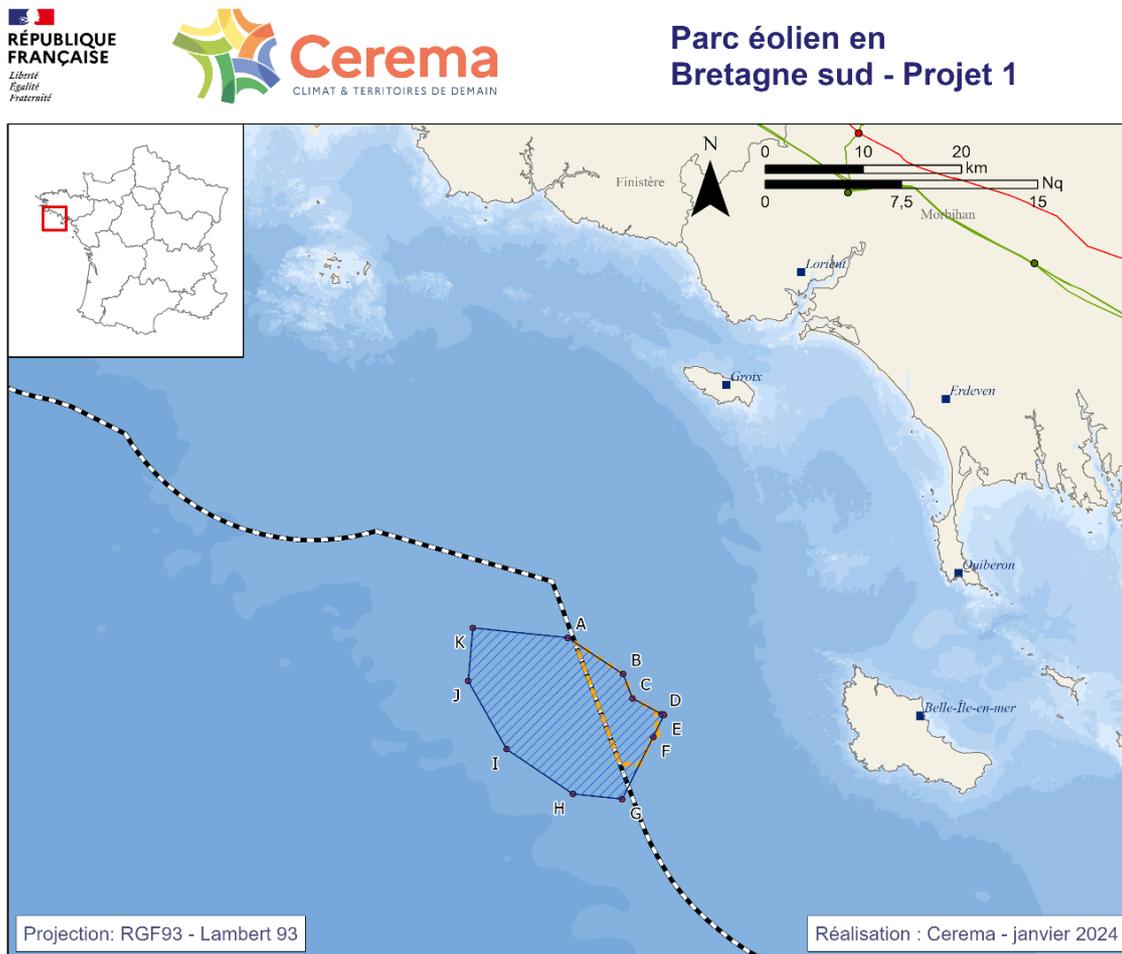
9. PROCEDURES DE RECOURS

Les litiges, différends ou recours relatifs à la présente Procédure relèvent du Conseil d'État, 1, place du Palais Royal, F - 75100 Paris Cedex 01.



ANNEXE 1 : PERIMETRES INDICATIFS

A. Périmètre indicatif du Projet 1 (à l'exception de la surface qui sera occupée par les éoliennes du projet AO5)



Zone retenue pour la procédure de mise en concurrence du deuxième parc (AO9)

Zone retenue pour la procédure de mise en concurrence du premier parc (AO5)

Limite extérieure de la Mer Territoriale

Coordonnées de la zone

Point	Latitude	Longitude
A	47° 23' 35.49119814" N	3° 38' 25.38302506" W
B	47° 21' 49.82115809" N	3° 33' 42.08194440" W
C	47° 20' 32.08015772" N	3° 32' 47.10609357" W
D	47° 19' 47.55147500" N	3° 30' 19.25614993" W
E	47° 19' 45.64055436" N	3° 30' 07.71213701" W
F	47° 18' 29.28279033" N	3° 30' 50.83801879" W
G	47° 14' 54.36095312" N	3° 32' 55.95499355" W
H	47° 14' 57.69559285" N	3° 36' 55.57930777" W
I	47° 17' 07.93275870" N	3° 42' 35.09877853" W
J	47° 20' 43.59417014" N	3° 46' 09.22827868" W
K	47° 23' 41.82552155" N	3° 46' 09.23039690" W

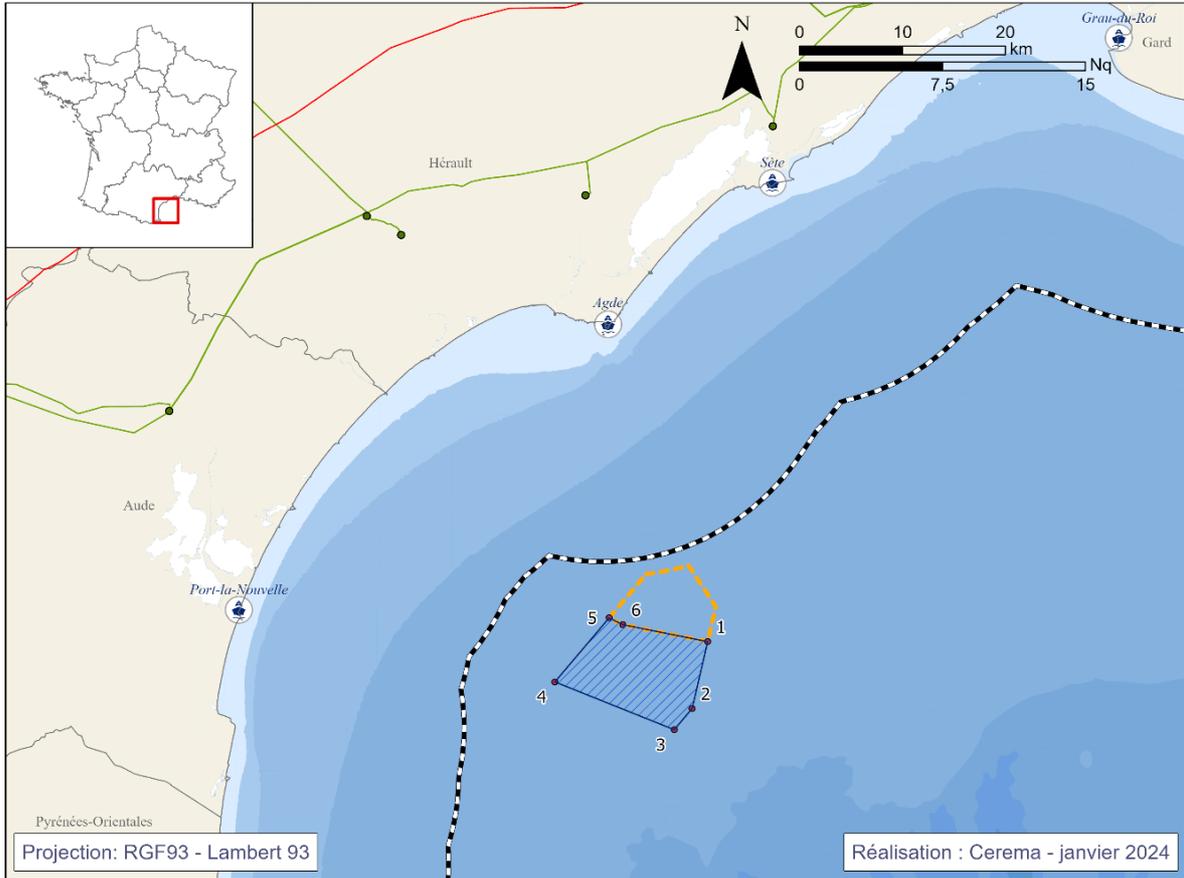
Postes électriques Lignes électriques

- 225kV 225kV
- 400kV 400kV

Sources

DGEC - Limites EMR
 Shom - Limites maritimes
 IGN - Limites terrestres
 RTE - Postes et lignes électriques
 Ifremer - Bathymétrie

B. Périmètre indicatif du Projet 2



 Zone retenue pour la procédure de mise en concurrence du deuxième parc (AO9)

 Zone retenue pour la procédure de mise en concurrence du premier parc (AO6)

 Limite extérieure de la Mer Territoriale

Postes électriques Lignes électriques

- 225kV — 225kV
- 400kV — 400kV

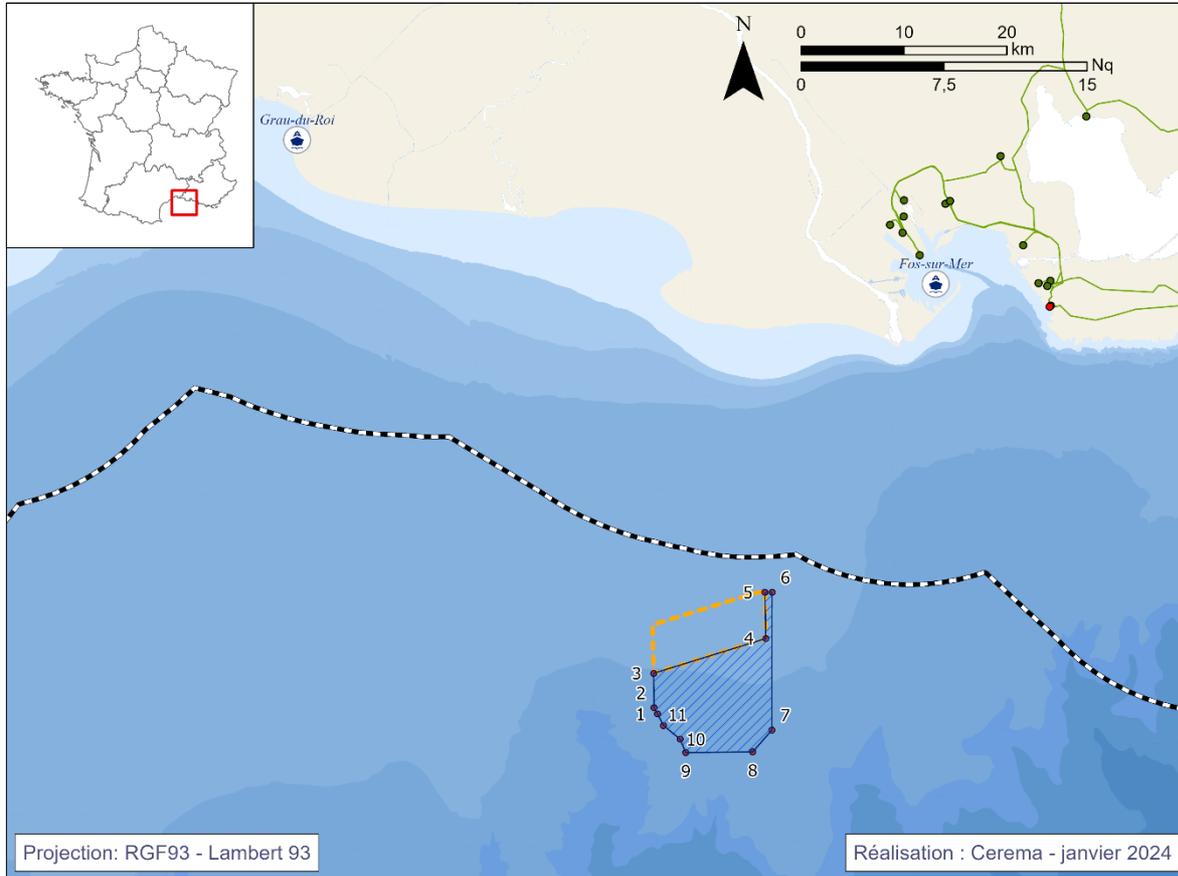
Coordonnées de la zone

Point	Latitude	Longitude
1	42° 59' 29.70800422" N	3° 37' 23.81605135" E
2	42° 55' 57.97256382" N	3° 36' 15.22853101" E
3	42° 54' 50.80877640" N	3° 34' 57.36486242" E
4	42° 57' 25.04788849" N	3° 26' 27.72135326" E
5	43° 00' 47.37710845" N	3° 30' 21.79863074" E
6	43° 00' 25.71716611" N	3° 31' 20.23184722" E

Sources

DGEC - Limites EMR
 Shom - Limites maritimes
 IGN - Limites terrestres
 RTE - Postes et lignes électriques
 Ifremer - Bathymétrie

C. Périmètre indicatif du Projet 3



-  Zone retenue pour la procédure de mise en concurrence du deuxième parc (AO9)
-  Zone retenue pour la procédure de mise en concurrence du premier parc (AO6)
-  Limite extérieure de la Mer Territoriale

Coordonnées de la zone

Point	Latitude	Longitude
1	43° 00' 32.09602897" N	4° 32' 33.01538623" E
2	43° 00' 52.06651894" N	4° 32' 19.45299752" E
3	43° 02' 41.31024787" N	4° 32' 19.52513034" E
4	43° 04' 24.60321319" N	4° 40' 24.29428635" E
5	43° 06' 51.24743836" N	4° 40' 24.53602844" E
6	43° 06' 51.24521416" N	4° 40' 55.21185163" E
7	42° 59' 33.93408759" N	4° 40' 42.10849379" E
8	42° 58' 25.52465892" N	4° 39' 17.49827597" E
9	42° 58' 27.74636280" N	4° 34' 30.92152253" E
10	42° 59' 10.57684181" N	4° 34' 07.46044498" E
11	42° 59' 55.00291633" N	4° 32' 58.19854103" E

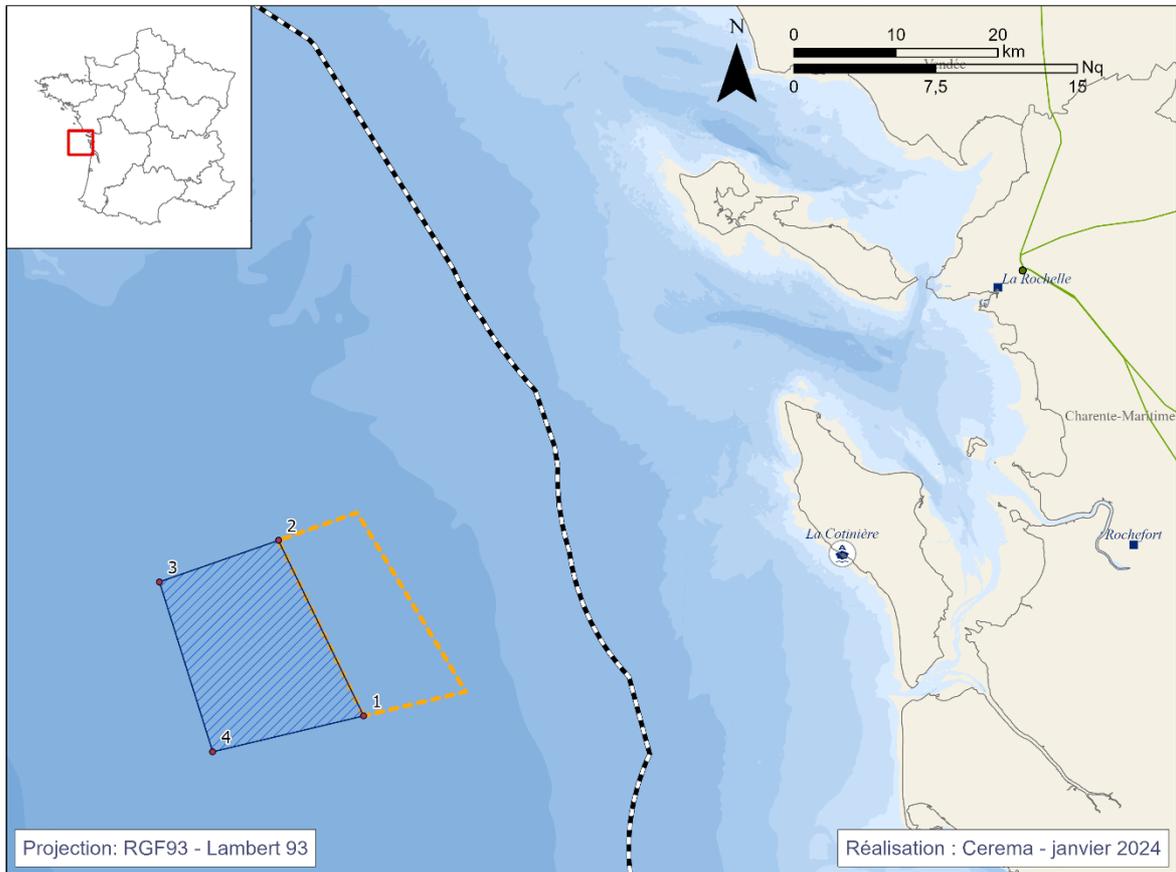
Postes électriques Lignes électriques

-  225kV  225kV
-  400kV  400kV

Sources

- DGEC - Limites EMR
- Shom - Limites maritimes
- IGN - Limites terrestres
- RTE - Postes et lignes électriques
- Ifremer - Bathymétrie

D. Périmètre indicatif du Projet 4



-  Zone retenue pour la procédure de mise en concurrence du deuxième parc (AO9)
-  Zone retenue pour la procédure de mise en concurrence du premier parc (AO7)
-  --- Limite extérieure de la Mer Territoriale

Postes électriques Lignes électriques

-  225kV
-  225kV
-  400kV
-  400kV

Coordonnées de la zone

Point	Latitude	Longitude
1	45° 44' 46.98755767" N	1° 55' 16.06831134" W
2	45° 53' 51.65602007" N	2° 02' 33.44095478" W
3	45° 51' 14.39891018" N	2° 11' 21.39846313" W
4	45° 42' 21.69298682" N	2° 06' 29.04121256" W

Sources

DGEC - Limites EMR
 Shom - Limites maritimes
 IGN - Limites terrestres
 RTE - Postes et lignes électriques
 Ifremer - Bathymétrie

Au cours de la Procédure, les Périmètres pourront être précisés en tenant compte notamment des concertations et des études réalisées ainsi que des échanges menés avec les Candidats.



ANNEXE 2 : ÉTUDES MENEES PAR L'ÉTAT

Études menées dans le cadre des débats publics

Dans le cadre des débats publics menés sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public pour les zones considérées, l'Etat a produit des études sur les zones au sein desquelles sont situés les Périmètres indicatifs des Projets faisant l'objet de la présente Procédure.

Ces études comprennent notamment la spatialisation des enjeux environnementaux à partir des sources bibliographiques disponibles, une analyse des activités de pêche professionnelle, l'analyse des événements de mer, une description des caractéristiques physiques des macro zones, une analyse des roses des vents, la compilation des unités paysagères littorales.

Ces études sont disponibles sur le site eoliennesenmer.fr :

- Pour la zone située sur la façade maritime Bretagne sud : <https://www.eoliennesenmer.fr/facades-maritimes-en-france/facade-nord-atlantique-manche-ouest/projet-en-bretagne-sud/etudes-zone>
- Pour les zones situées sur la façade maritime Méditerranée : <https://www.eoliennesenmer.fr/facades-maritimes-en-france/facade-mediterranee/deux-projets-en-mediterranee/etudes-zone>
- Pour la zone située sur la façade maritime Sud Atlantique : <https://www.eoliennesenmer.fr/facades-maritimes-en-france/facade-sud-atlantique/projet-en-sud-atlantique/etudes-zone>

Études menées dans le cadre de la levée des risques

Afin de mieux connaître les caractéristiques techniques et environnementales des zones, l'État fait réaliser des études dont le contenu est décrit ci-dessous. Les cahiers des charges de ces prestations seront fournis aux Candidats retenus à l'issue de la phase de sélection des candidatures.

L'article L. 181-28-1 du code de l'environnement permet à l'État de réaliser tout ou partie des études de connaissance de site pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité.

Dans ce cadre, la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), le cas échéant en lien avec les DREAL, en charge de mener ces études pour le compte de l'État, passe des conventions avec des établissements publics et des marchés publics auprès d'entreprises privées. L'articulation entre les prestataires de la DGEC et le périmètre des études réalisées sont détaillés ci-après.

L'ensemble des études fournies par l'État répondent aux normes internationales en vigueur pour l'éolien en mer.

- **Études de potentiel éolien**

La DGEC a passé une convention avec Météo France pour la réalisation d'études de vent.

Météo France effectue une évaluation du potentiel éolien sur chaque Périmètre, à partir de son modèle de calcul AROME et de mesures sur site. Le travail mené consiste en :

- une étude bibliographique : régimes de vent, conditions normales et extrêmes, turbulence,
- des mesures de vent *in situ* : réalisées sur trente-six (36) mois consécutifs, elles répondent aux critères de la norme Carbon Trust,
- un traitement et une analyse des données mesurées.

• **Études géophysiques, UXO et géotechniques**

La DGEC a passé une convention avec le Service hydrographique et océanographique de la Marine (Shom) pour la réalisation d'études géophysiques.

Le Shom effectue des études de connaissance de site sur chaque Périmètre pour la bathymétrie, la sédimentologie, les éléments anthropiques et les paramètres météocéaniques (houle, courant, salinité, température de l'eau, ...). Le travail mené comprend pour chacune de ces thématiques :

- une étude bibliographique,
- des levés *in situ* ; en particulier, les paramètres météocéaniques sont réalisés en même temps que les mesures de vent ;
- un traitement et une analyse des levés.

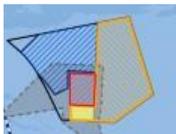
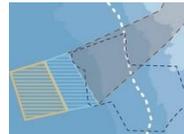
Un modèle numérique de terrain est fourni par le Shom.

De plus, la DGEC a recouru à des prestataires spécialisés pour la réalisation d'études géophysiques complémentaires, UXO et géotechniques.

Les études effectuées sur les zones comprennent notamment la connaissance géologique, hydrosédimentaire et UXO de chacun des sites.

Un fichier SIG compilant l'ensemble des données géophysiques, UXO et géotechniques relevées et traitées sera fourni pour chacun des Projets.

Une vision synthétique des campagnes menées par la DGEC pour l'acquisition de données de levée des risques pour les zones des AO5, 6 et 7 et couvrant chacune le Périmètre indicatif envisagé pour les Projets objets de la présente Procédure est présentée ci-dessous :

SITE CAMPAGNE	NORMANDIE (AO4/AO8)	BRETAGNE SUD (AO5/Extension)	MÉDITERRANÉE (AO6/Extension)	SUD ATLANTIQUE (AO7/Extension)
				
BOUÉES				
METOCEAN (vent, courant, houle)	Novembre 2020 à février 2024	Juillet 2020 à octobre 2023	Juin 2020 à juillet 2024	Juin 2021 à septembre 2023
NAVIRES				
HYDROGRAPHIE	Août à octobre 2021 <i>Laplace, Lapérouse, Borda</i>	Août à octobre 2021 <i>Laplace, Lapérouse, Borda</i>	Janvier à mars 2022 <i>Beautemps-Beaupré</i>	Mars à juillet 2022 <i>Laplace, Lapérouse, Borda</i>
GÉOPHYSIQUE (sismique et UXO – mines non explosées)	Octobre 2021 <i>Geo Ranger</i>	Novembre 2021 puis mars 2022 <i>Geo Ranger, Nora B</i>	Novembre 2022 à mars 2023 <i>Geo Focus</i>	Octobre à novembre 2022 puis de mai à juin 2023 <i>Geo Focus, Situla</i>
GÉOTECHNIQUE (tests au pénétromètre et carottage / échantillonnage)	Février 2022 à septembre 2023 en deux phases <i>Investigator</i>	Juillet à décembre 2022 en deux phases <i>Seehorn</i>	Mars à juillet 2023 <i>Roxanne Z</i>	Juillet à septembre 2023 <i>Quest</i>
EMPRISE COUVERTE ET POINTS D'INVESTIGATION	520 km ² levés 18 points d'investigation jusqu'à 60 m	250 km ² levés 15 points d'investigation jusqu'à 30 m	1260 km ² levés 58 points d'investigation jusqu'à 30 m	430 km ² levés 16 points d'investigation jusqu'à 60 m

• Études de l'état initial de l'environnement

L'état actuel de l'environnement qui sera fourni par la DGEC pour chacun des Projets porte sur les compartiments suivants :

- milieu physique : qualité de l'eau, qualité des sédiments, qualité de l'air, bruit ambiant,
- écosystème : phytoplancton, avifaune, mammifères marins, chiroptères, ichtyofaune, crustacés, mollusques, tortues marines, peuplements et habitats benthiques, corridors écologiques, réseau trophique, zones de fonctionnalités écologiques,
- paysage et patrimoine.

La DGEC a recouru à différents prestataires pour la constitution de l'état actuel de l'environnement de chacune des zones dans lesquelles se situent les Périmètres indicatifs des Projets objets de la présente Procédure. Les campagnes ont débuté en 2021 et 2022 pour l'ensemble des compartiments de chacune de ces zones. Les cahiers des charges des marchés passés par l'Etat seront fournis aux Candidats.

Les Candidats pourront aussi s'appuyer sur les résultats intermédiaires des études MIGRATLANE et MIGRALION. L'ensemble des études MIGRATLANE et MIGRALION sera mis à disposition des Lauréats en vue de la réalisation des études d'impact.

Fourniture des études

L'accès aux données acquises lors de ces études sera mis à disposition des Candidats de la Procédure et peut être demandé par tout Candidat à la Procédure en adressant la demande à l'adresse électronique ao9.dialogue@developpement-durable.gouv.fr en indiquant l'objet « AO9 – Demande d'accès aux données », laquelle précisera l'adresse mail générique qui sera utilisée par le Candidat pour accéder à l'espace de mise à disposition des données et la ou les zone(s) pour lesquelles il souhaite avoir accès aux études.



ANNEXE 3 :

MODALITES DE DEPOT DEMATERIALISE D'UNE CANDIDATURE

Les Candidats doivent déposer leur candidature avant la date limite de remise des candidatures sur la plateforme de candidature en ligne accessible depuis la page dédiée à la présente Procédure sur le site internet de la CRE.

Il appartient au Candidat de déposer sa candidature dans la rubrique appropriée.

En cas de problème technique concernant l'utilisation de la plateforme, il convient de contacter le support technique au numéro 0 892 23 21 20 ou à l'adresse mail support@achatpublic.com.

Signature électronique

Dans le cadre d'un dépôt de la candidature sur la plateforme de candidature en ligne, la signature électronique des documents est indispensable. Les modalités en sont expliquées ci-dessous.

Un certificat électronique s'obtient auprès d'une autorité de certification dont le métier consiste à vérifier l'identité du demandeur (nom, fonction, le nom de la société...) avant de lui délivrer deux éléments complémentaires : une carte à puce ou une clef USB contenant une clef privée, qui est propre au porteur et qui ne peut jamais être vue d'un tiers ; un certificat contenant la clef publique correspondant à la clef privée, ainsi que des informations d'identité sur le porteur et des dates de validité. L'autorité de certification à laquelle le Candidat aura demandé un certificat s'engagera sur les informations qui lui auront été fournies. Elle mettra à jour le certificat en cas de modification des données personnelles, ou si l'outil de certification est révoqué.

Le Candidat doit donc se mettre en relation avec une autorité de certification afin d'obtenir un certificat de signature.

Le certificat doit être conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS). Les certificats références PRIS V1 ne sont plus acceptés.

Les Candidats sont invités à consulter la liste des catégories de certificats conformes au RGS aux adresses suivantes :

- <https://cyber.gouv.fr/produits-services-qualifies> - liste de confiance française
- <https://eidas.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/tl/FR> - Les listes de confiance européennes (dont les listes françaises acceptées par la plateforme).

IMPORTANT : Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, la plateforme de dépôt est mise en conformité pour répondre à la réglementation. Les certificats de signature conformes au RGS sont acceptés (niveaux ** et *** RGS). Les formats de signature de référence acceptés sont PAdES, CAAdES, XAdES.

Si le Candidat dispose déjà d'un certificat, il est invité à vérifier que celui-ci est conforme à la réglementation exposée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, il est invité à se rapprocher de l'autorité de certification qui lui a délivré son certificat électronique afin de le renouveler.

ATTENTION : Lors de la signature, la plateforme de dépôt procède à la vérification complète du certificat. Il est donc impératif d'installer, en plus du certificat, la chaîne de confiance de l'autorité de certification (ou certificat racine). Celle-ci est téléchargeable sur le site de l'autorité de certification choisi par le candidat.

Formulaire administratif

Au cours du dépôt de sa candidature sur la plateforme de candidature en ligne, le Candidat doit remplir un formulaire administratif en ligne dans les termes prévus par la plateforme.

Le formulaire administratif rempli en ligne ne remplace pas le formulaire de candidature à joindre au dossier de candidature.

Le formulaire de candidature au format tableur (disponible sur le site internet de la CRE) doit être rempli et joint au dossier de candidature au même titre que les autres documents.

Dès lors qu'une même information est demandée par le biais de la plateforme et dans le formulaire de candidature, il convient de répondre dans les mêmes termes.

Documents obligatoires - Documents facultatifs

La plateforme permet d'associer les documents mis en ligne aux pièces obligatoires ou facultatives telles que prévues par le Document de Consultation. En particulier, le format prévu par le Document de Consultation pour chacun des documents doit être respecté afin de pouvoir réaliser cette association.

Pour finaliser le dépôt d'une candidature, au moins un document doit être associé avec chacune des pièces obligatoires.

Plusieurs documents peuvent être associés à chacune des pièces demandées.

Des documents peuvent être transmis sans être associés à une pièce demandée.

